

LA MISE AU BAN PAR LES VIOLATIONS DES DROITS



Témoignage et anonymat

En raison de l'augmentation du nombre de pressions et poursuites à l'encontre des personnes étrangères et des défenseurs des droits humains qui agissent en faveur des droits des personnes exilées, l'Anafé a fait le choix d'anonymiser non seulement les noms des personnes exilées dans les témoignages (les noms usités sont donc des noms d'emprunt) mais également ceux de certaines personnes militantes qui ont récolté ces informations.

Langage inclusif

L'Anafé a choisi d'utiliser un langage « non sexiste » par souci d'égalité entre les genres. Cette note est donc rédigée dans la mesure du possible en utilisant un langage inclusif. Par exemple, le choix a été fait d'écrire « personnes en migration » ou « personnes exilées » plutôt que « migrants ». Cependant pour des commodités de lecture, le « point médian » n'est, sauf exception, pas utilisé.

Directeur de la publication

Olivier Clochard

Coordination de l'ouvrage et rédaction

Charlène Cuartero Saez et Laure Palun

Ont également participé à la rédaction

Michel Agier, Mathilde Albert, Alexia Bour, Olivier Clochard, Camille Gaillard, Odile Ghermani, Mélanie Louis, Christian Mongin, Marie-Christine Vergiat

Ont également contribué à l'élaboration

Simon Riché, Isaline Roverato, les stagiaires, les intervenants et intervenantes, les interprètes, les visiteurs et visiteuses de l'Anafé et de ses associations membres et les membres de l'Anafé.

Conception graphique : Lorna McCallum

Photo de couverture : ©JC. Hanché pour le CGLPL

ZONE D'ATTENTE : LES PERSONNES ÉTRANGÈRES DANS L'IMPASSE

Rapport d'observations sur la criminalisation des migrations aux frontières
2022-2026

La mise au ban par les violations des droits

Livret 5

Abréviations

AAH	Administrateur <i>ad hoc</i>	OFPRA	Office français de protection des réfugiés et apatrides
ADP	Aéroport de Paris	ONU	Organisation des Nations unies
ANAEM	Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrants	OPJ	Officier de police judiciaire
ANAFE	Association nationale d'assistance aux frontières pour les personnes étrangères	NA	Non-admis
ASE	Aide sociale à l'enfance	PAF	Police aux frontières
BMP	Bataillon de marins-pompiers	PV	Procès-verbal
CA	Cour d'appel	SAMU	Service d'aide médicale urgente
Cass	Cour de cassation	SMU	Service médical d'urgence
CESEDA	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	SPAFA	Service de la police aux frontières aéroportuaires
CGLPL	Contrôleur général des lieux de privation de liberté	SSIAP	Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes
CHU	Centre hospitalier universitaire	TJ	Tribunal judiciaire
CR	Compte rendu	UMCRA	Unité médicale du centre de rétention administrative
CRA	Centre de rétention administrative	ZA	Zone d'attente
DGDDI	Direction générale des douanes et des droits indirects	ZAPI	Zone d'attente pour les personnes en instance (lieu d'hébergement de la zone d'attente de Roissy)
DGEF	Direction générale des étrangers en France		
DNPAF	Direction nationale de la police aux frontières		
GAV	Garde à vue		
GIP	Entreprise de sécurité aéroportuaire et sûreté portuaire		
GISTI	Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s		
ISM	Inter service migrants		
JLD	Juge des libertés et de la détention		
ODQ	Officier de quart		
OFII	Office français d'immigration et d'intégration		

L'accès aux droits : le fossé entre le discours et la réalité **7**

L'information, le B.A. ba de l'effectivité des droits, bien souvent omise **9**

L'absence de remise des décisions de la procédure : une pratique illégale préjudiciable **11**

L'affichage : un palliatif incomplet à l'obligation d'information **12**

Témoignage Le manque d'information en zone d'attente : Samuel enfermé dans un flou juridique **16**

L'interprétariat aux frontières : clef de voûte négligée de l'accès au droit **18**

Jour franc : entre absence d'information et non application d'un droit capital pour les personnes enfermées en zone d'attente **25**

L'exercice illusoire des droits en zone d'attente **27**

Les postes de police : là où les droits ne s'exercent pas **29**

Le droit de communiquer : un droit meurtri **33**

Témoignage Le téléphone ne répond plus **42**

Les « subtilités » du droit de repartir vers toute destination située hors de France : Vous avez dit cynique ? **44**

L'accès aux soins : un droit en « PLS » **47**

Focus Rôle de l'UMCRA **54**

Focus L'inaccessible accès aux soins en santé mentale **57**

Témoignage Et le serment d'Hippocrate dans tout ça ? **63**

L'information sur les droits susceptible d'être exercés en matière de demande d'asile **72**

Focus Pas de demande d'asile sans AAH pour les mineurs isolés **78**

Table des matières du rapport **80**

Sorte de punition pour les personnes considérées comme « indésirables » par l'administration, la mise au ban des personnes qui se présentent à la frontière et à qui l'entrée sur le territoire est refusée, se manifeste par les maigres garanties qui leur sont accordées dans le cadre de la mise en œuvre des procédures à la frontière¹.

La permanence de la violence de la zone d'attente (ZA) sur les personnes qu'elle contraint résulte ainsi du droit qui édicte un nombre très limité de garanties auxquelles elles peuvent prétendre.

La personne qui se voit refuser l'entrée sur le territoire doit bénéficier de quelques droits et garanties prévues à l'article L. 332-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)². Dès qu'elle est maintenue en zone d'attente, la personne doit être informée des droits applicables à ce régime de privation de liberté :

- Avertir ou faire avertir la personne chez laquelle elle a indiqué qu'elle devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix ;
- Refuser d'être rapatriée avant l'expiration du délai d'un jour franc ;
- Bénéficier de l'assistance d'un interprète et d'un médecin ;
- Communiquer avec un conseil ;
- Quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France ;
- Les droits qu'elle est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile³.

Mais cette violence se manifeste aussi dans la violation institutionnalisée et généralisée de ces droits, les réduisant drastiquement et ne permettant pas leur exercice effectif par les personnes qui sont enfermées en zone d'attente.

Résultant d'abord du manque d'information, ce constat du non-respect des droits des personnes enfermées dans les zones d'attente ne cesse de faire l'objet de dénonciation de la part de l'Anafé depuis plusieurs décennies.

1. Une des justifications du faible nombre de droits est liée au fait que les personnes se trouvent à la frontière et non pas sur le territoire. Pour plus d'information sur la fiction de non entrée, voir : Anafé, [Contrôles et enfermement aux frontières : outils d'une politique raciste décomplexée](#), Note d'analyse, janvier 2026, p. 9 et suivantes.

2. Article L. 332-2 du CESEDA : « La décision de refus d'entrée, qui est écrite et motivée, est prise par un agent relevant d'une catégorie fixée par voie réglementaire. La notification de la décision de refus d'entrée mentionne le droit de l'étranger d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix. Elle mentionne le droit de l'étranger de refuser d'être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc dans les conditions prévues à l'article L. 333-2. La décision et la notification des droits qui l'accompagne lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend. Une attention particulière est accordée aux personnes vulnérables, notamment aux mineurs accompagnés ou non d'un adulte. »

3. Article L. 343-1 du CESEDA.

L'accès aux droits : le fossé entre le discours et la réalité

Pour qu'une personne puisse effectivement accéder et exercer ses droits, il est nécessaire qu'elle puisse en prendre connaissance, qu'elle puisse obtenir une explication si elle ne comprend pas ce qu'ils signifient, ni comment les mettre en œuvre. À défaut, la personne n'est pas mise en mesure de pouvoir exercer ses droits.

C'est de cette manière que le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) introduit son avis relatif à l'interprétariat et à la compréhension des personnes privées de liberté : « Pour qu'un dialogue soit possible le seul partage d'une langue commune est néanmoins bien souvent insuffisant. L'administration doit s'astreindre à employer des moyens, termes et gestes pour que le dialogue avec la personne privée de liberté soit effectif.⁴ »

4. CGLPL, [Avis du 11 février 2022 relatif à l'interprétariat et à la compréhension des personnes privées de liberté](#), publié au Journal officiel du 3 mai 2022.

Personnel formé et compétent, utilisation d'une langue comprise par la personne enfermée, mais aussi langage non verbal, adaptation d'un vocabulaire technique juridique et administratif, supports de communication écrits ou visuels, temps dédié à l'explication et au final considération sont les clés d'une information sur les droits qui permettrait à la personne enfermée en zone d'attente de comprendre les enjeux de la procédure déclenchée à son encontre, les raisons de sa privation de liberté, ses leviers d'action et les suites.

Pourtant, les témoignages et constats de l'Anafé révèlent une réalité bien plus nuancée qui repose sur les pratiques disparates et surtout négligentes de la police aux frontières (PAF) et des douanes. Alors que selon les autorités, les personnes dont l'entrée sur le territoire est refusée sont systématiquement informées de leurs droits en zone d'attente au moment de leur arrivée, les témoignages recueillis par l'Anafé démontrent souvent l'inverse. Un nombre non négligeable de personnes font état de l'incompréhension face à la raison de leur privation de liberté, au fonctionnement de ces espaces, à la procédure qui leur est appliquée, aux étapes de cette procédure, à ses conséquences et aux droits qu'elles peuvent exercer.

L'information, le B.A. ba de l'effectivité des droits, bien souvent omise

L'article L. 341-3 du CESEDA prévoit que « l'étranger placé en zone d'attente est informé de ses droits dans les conditions prévues à l'article L. 343-1 », c'est-à-dire « dans les meilleurs délais ». Si la lecture combinée de ces articles suppose que chaque personne dont l'entrée est refusée se voit informée de chacun des droits susmentionnés, dans un délai très limité, l'application concrète de ces textes par la police aux frontières ou les douanes est bien différente. Leurs discours laissent d'ailleurs penser que les pratiques diffèrent en fonction des policiers et policières, mais aussi d'une zone d'attente à l'autre.

Tout d'abord, certains policiers et policières indiquent ne pas expliquer les droits aux personnes, mais simplement lire le refus d'entrée, sur lequel les droits sont mentionnés.

Nous avons demandé aux policiers comment ils faisaient pour expliquer leurs droits aux personnes en aérogare, le major nous a répondu qu'ils étaient écrits sur le refus d'entrée donc qu'ils les lisaient avec l'interprète si besoin, mais ils n'expliquent pas plus. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 1, 26 mai 2025

D'autres affirment ne pas avoir besoin d'informer directement les personnes de leurs droits puisque ceux-ci sont indiqués sur le refus d'entrée et affichés dans la zone d'attente.

Nous demandons au capitaine si les personnes sont informées de leurs droits oralement lors du contrôle de seconde ligne. Il nous répond que non, car le but de cette étape est aussi d'aller vite et que toutes les informations sont déjà inscrites sur le mur ou les documents donc il ne voit pas l'utilité de se répéter. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2A-B, 22 juillet 2024

Des policiers et policières indiquent ne pas informer les personnes de l'intégralité de leurs droits ou encore d'adapter l'information à la personne.

Le droit d'avoir accès à un médecin, elle le notifie dans la majorité des cas, mais elle est surprise quand on lui demande si le droit d'avoir accès à un avocat est notifié. Elle nous dit que ce n'est pas pertinent pour les personnes maintenues en ZA parce que c'est une procédure administrative. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2E de Roissy, 11 octobre 2024

J'essaie de creuser la question de l'information sur les droits des personnes. L'officier de quart m'explique que les droits notifiés dépendent

des personnes et des situations « ça dépend des personnes ». – CR de visite, ZA de l'aéroport de Marseille-Provence, 15 octobre 2024

Enfin, certains policiers et policières affirment que l'information des droits est une priorité et qu'en conséquence, tous les droits sont expliqués, sans exception.

L'officier connaît les droits des personnes et m'assure qu'ils sont expliqués aux personnes lors de la notification du refus d'entrée et celle du maintien en ZA. L'une des personnes rencontrées me dira pourtant qu'aucun droit ne lui a été expliqué. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Marseille-Provence, 21 février 2024

Lors de notre échange, je constate que l'adjoint du chef de brigade est à jour sur les droits des personnes maintenues en ZA. Il m'explique que sa priorité est d'informer les personnes sur leur droit à consulter un médecin « avant même l'avocat, c'est le plus important ». Selon lui, la PAF informe donc les personnes de façon systématique sur leur droit à voir un médecin, un avocat, à bénéficier d'un interprète, mais aussi au droit à bénéficier du jour franc et à demander l'asile. – CR de visite, ZA du grand port maritime de Marseille, 16 avril 2024

Pourtant, les témoignages recueillis par l'Anafé diffèrent.

Naveen, ressortissant indien, est arrivé à l'aéroport de Nice en mai 2023, en provenance d'Istanbul. Naveen a indiqué à l'Anafé ne pas avoir été informé de ses droits lors de la notification de son refus d'entrée et de son placement en zone d'attente, notamment celui de voir un médecin, ainsi que le droit au jour franc. À 18h le jour de son arrivée, Naveen a été renvoyé vers Istanbul.

Nabil, ressortissant algérien, est arrivé à l'aéroport de Marseille-Provence en octobre 2025, en provenance d'Alicante. À son arrivée en zone d'attente, Nabil a expliqué à l'Anafé ne pas avoir été informé de ses droits par la police aux frontières, qui lui a simplement indiqué qu'un vol retour était prévu le soir même. L'Anafé ignore la date et le motif de sortie de Nabil.

Mehdi, ressortissant marocain, est arrivé à l'aéroport de Marseille en décembre 2025, en provenance de Casablanca. À son arrivée, la police aux frontières lui a refusé l'entrée sur le territoire et il a été placé en zone d'attente. Lors d'un entretien avec l'Anafé, Mehdi a indiqué ne pas avoir été informé de ses droits par la police aux frontières et notamment de son droit à voir un médecin. Après 17 jours de maintien, Mehdi a été renvoyé vers Casablanca.

L'absence de remise des décisions de la procédure : une pratique illégale préjudiciable

Dans le cadre des procédures administratives de refus d'entrée et de maintien en zone d'attente, l'administration a l'obligation de remettre une copie aux personnes concernées. Cette obligation est d'ailleurs rappelée à l'article 1 du règlement intérieur de la zone d'attente rédigé par la direction générale des étrangers en France (DGEF) du ministère de l'intérieur : « un exemplaire de chacun des documents relatifs aux procédures concernant la situation de l'étranger établis à la frontière (notification de décisions de refus d'entrée, de placement en zone d'attente, ordonnances de maintien) lui est remis et il doit les conserver. »

Mais l'Anafé constate que dans certaines zones d'attente, les documents relatifs au refus d'entrée et au placement en zone d'attente ne sont pas systématiquement remis et en possession des personnes, alors que la mention des droits sur les décisions de refus d'entrée⁵ et de placement en zone d'attente⁶ est une raison parfois invoquée par l'administration pour ne pas expliquer leurs droits aux personnes.

Lorik, ressortissant albanais, est arrivé à l'aéroport de Nice en octobre 2024, en provenance de Barcelone. Lors d'un entretien avec l'Anafé, Lorik a expliqué que la PAF ne lui avait pas remis son refus d'entrée ni sa décision de placement en zone d'attente. Au bout de 4 jours d'enfermement, Lorik a été libéré par le juge judiciaire.

Rasim, ressortissant kosovar, est arrivé à l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry en octobre 2025, en provenance de Pristina. Lors de son placement en zone d'attente, la police aux frontières ne lui a pas remis de copie des décisions de refus d'entrée et de placement en zone d'attente. L'Anafé a appelé la PAF afin que Rasim obtienne ces documents de procédure, sans succès. Le juge judiciaire siégeant au sein du tribunal judiciaire (TJ) de Lyon a ordonné la mainlevée du maintien en zone d'attente de Rasim, en considérant que l'absence de remise de ces documents avait porté atteinte à ses droits. Il a donc été libéré au bout de 4 jours d'enfermement.

Pour justifier la non remise des documents, les raisons avancées par la police aux frontières sont pour le moins infantilisantes pour les personnes enfermées en zone d'attente et révèlent parfois une forme de xénophobie.

La commissaire explique que parfois ces documents sont mis dans les bagages. Selon elle, il y a eu des expériences passées de personnes qui ont « ingéré les documents » ou qui les ont déchirés, raison pour laquelle

5. Les droits relatifs au refus d'entrée sont mentionnés sur la décision, page 2, partie 2 « Vos droits ».

6. Les droits relatifs au maintien en zone d'attente sont mentionnés sur la décision page 2, partie 4 « Vos droits ».

ces documents ne leur sont plus remis. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry, 5 mai 2022

Je fais part de mon étonnement au chef de poste sur le fait que les notifications ne soient pas en possession des personnes maintenues. Il m'explique que ces documents ne sont pas laissés aux personnes pour ne pas qu'elles les déchirent ; ils sont remis au commandant de bord lors du réacheminement. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Marseille-Provence, 21 février 2024

Lors de ma dernière visite, j'avais constaté que les personnes maintenues n'étaient pas en possession des notifications des décisions les concernant. L'agent en charge de la visite m'avait alors expliqué que les personnes les déchirant, ces décisions qui comportent une information sur les droits ne leur étaient pas remises.

L'officier de quart m'explique sur un ton ferme que ces notifications sont remises de façon systématique, mais que les personnes les jettent dans les toilettes, d'ailleurs « on retrouve régulièrement les toilettes bouchées avec les papiers ». – CR de visite, ZA de l'aéroport de Marseille-Provence, 15 octobre 2024

Que les motifs invoqués par la police aux frontières soient avérés ou pas, ils ne peuvent justifier à eux seuls la privation des personnes de décisions administratives qui les concernent. De ces échanges transparait la stigmatisation par la PAF des personnes étrangères se présentant aux frontières.

L'affichage : un palliatif incomplet à l'obligation d'information

Lors des visites de zones d'attente, les visiteurs et visiteuses s'attardent sur l'affichage. Celui-ci est très important puisqu'il permet aux personnes d'exercer certains de leurs droits (comme le droit de communiquer avec un conseil) et également de connaître le fonctionnement des zones d'attente (via le règlement intérieur). Selon les informations obtenues auprès de certains services de la PAF ou des douanes, ces affichages peuvent se substituer à l'information censée être délivrée par les fonctionnaires.

Les informations disponibles par voie d'affichage aux personnes devraient être identiques pour toutes les zones d'attente : panneau indiquant qu'il s'agit d'une « zone protégée », règlement intérieur, liste des avocats et avocates du (ou

des) barreau, document énumérant les droits. Ces documents doivent être affichés dans les 6 langues des Nations unies (ONU)⁷. À cela s'ajoutent la liste des associations habilitées à proposer des représentants en vue d'accompagner le demandeur d'asile ou le bénéficiaire d'une protection au titre de l'asile à un entretien personnel mené par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra), la liste des associations agréées pour visiter les zones d'attente⁸ et l'affichette avec les contacts de l'Anafé notamment pour la zone d'attente de Roissy.

7. Ministère de l'intérieur, Direction nationale de la police aux frontières, *Guide de la zone d'attente*, octobre 2024, p. 44 et 45.

8. Cet affichage est prévu par le règlement intérieur commun des zones d'attente.

En pratique, les documents affichés sont différents en fonction de la ZA où les personnes se trouvent.

Dans la majorité des zones d'attente visitées, les droits que les personnes sont susceptibles d'exercer ne sont pas rappelés sur les affichages.

Certaines informations affichées sont manquantes, non mises à jour voire erronées.

Il n'y a aucun affichage dans la salle de maintien, ni ailleurs dans le poste concernant le maintien en ZA et le refus d'entrée. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Biarritz, 4 avril 2022

Le grand panneau d'affichage des avocats dans la ZA date de 2019 au plus tard. – CR de visite, ZA de l'aéroport d'Orly, 5 novembre 2024

Plusieurs affiches sont apposées au mur de la salle commune [...] Une liste des associations ayant accès « aux lieux de rétention » (et non aux zones d'attente...). La liste des associations pouvant accompagner les demandeurs et demandeuses d'asile à l'entretien Ofpra : cette liste ne me semble pas être la liste officielle puisque l'Anafé n'y figure pas. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Nice, 13 novembre 2024

Il comporte : le règlement de la ZA traduit dans les six langues de l'ONU, la liste des associations pouvant accompagner les personnes à l'entretien Ofpra. Les coordonnées des avocat-es du barreau de Montpellier, ainsi que l'affichette de l'Anafé manquent à cet affichage. J'en fais la remarque à l'agent lors de la visite et lors du débriefing de fin de visite et lui remet l'affichette de l'Anafé. Il s'engage assez formellement à mettre en conformité l'affichage. – CR de visite, ZA du port de Sète, 27 février 2025

L'affichage dans les bureaux des officier-es de quart : Un affichage est apposé derrière chaque bureau, il comporte : l'affichette Anafé à jour, la mention de deux associations pouvant assister les personnes à l'entretien Ofpra d'entrée au titre de l'asile : Forum réfugiés et France terre d'asile, les coordonnées des CGLPL et Défenseur de droits. À noter que ce n'est pas la liste officielle de l'Ofpra « Liste des associations habilitées par décision du 30 juillet 2020 et du 21 avril 2023 à proposer des représentants en vue d'accompagner le demandeur d'asile [...] à un entretien personnel mené par l'Ofpra ». Les informations affichées sont

traduites en anglais et en arabe. L'affichage ne comporte pas la liste officielle des avocat·es du Barreau de Marseille, ainsi que le règlement de la ZA. – CR de visite, ZA du grand port maritime de Marseille, 25 septembre 2025

Il [l'affichage] est réalisé sur un panneau d'affichage apposé dans l'espace commun de chaque peigne. Je ne vérifie que l'affichage du peigne OA qui comporte : la liste des associations pouvant assister les personnes à l'entretien Ofpra, le règlement de la ZA traduit dans les 6 langues de l'ONU, l'affichette de l'Anafé à jour et les coordonnées téléphoniques et internet du barreau de Marseille. À noter que la liste complète des avocat·es de ce barreau n'est pas affichée. – CR de visite, ZA de Marseille Le Canet, 21 novembre 2025

Le 25 septembre 2025, l'Anafé et La Cimade ont saisi la police aux frontières de la zone d'attente de Bordeaux d'une demande de mise à jour de l'affichage et de la notice d'information au sein de la zone d'attente. En effet, les associations ont constaté que les contacts de l'ANAEM (Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrants) étaient mis à disposition des personnes, institution devenue l'OFII (Office français d'immigration et d'intégration) en 2009, tout comme des contacts erronés d'associations. La police aux frontières n'a pas répondu à cette sollicitation.

Des affiches de l'Anafé sont clairement visibles. La plus grosse part de l'affichage, traduite en au moins 6 langues, concerne la légalité de la vidéosurveillance et des articles de droit sur les ZA. Il y a également plusieurs affiches sur la prévention du virus H1N1. Dans le classeur sur la table figurent beaucoup d'autres documents, pêle-mêle. Me présentant le classeur, le policier : « Je ne sais plus trop ce qu'il y a là-dedans... vous savez, parfois les personnes ici prennent les documents ici et les gardent pour elles... voilà ici par exemple [me montrant une pochette plastique vide] je ne sais pas ce qu'il y avait ici mais l'un d'entre eux a dû le prendre ». – CR de visite, ZA de l'aéroport de Bordeaux, 19 novembre 2025

En outre, les informations affichées ne sont pas toujours traduites dans les 6 langues de l'ONU, contrairement à ce qui est préconisé dans le *Guide de la zone d'attente* du ministère de l'intérieur.

Globalement, dans toute la ZAPI, il n'y a aucune hiérarchie visuelle et les textes sont souvent de bien trop petite taille, mal imprimés, en hauteur... Je constate à la fois une surcharge d'informations (le poste de la Croix-Rouge est saturé de feuilles A4, par exemple) et un manque d'informations claires ou utiles pour les personnes maintenues qui pourraient en avoir besoin. La signalisation est principalement instaurée en français (exemple : les instructions pour se servir des cabines téléphoniques ne sont que affichées en français) ; même lorsqu'il y a des affiches en plusieurs langues, il y a un manque de cohérence : certaines informations sont traduites en 8 langues, d'autres 6 langues, d'autres juste en anglais ou, souvent, pas traduites du tout. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, ZAPI 3, 9 février 2024

L'affichage est en place : affiche de l'Anafé, règlement intérieur (en 3 langues il me semble), liste des avocats du barreau de Chambéry.
– CR de visite, ZA de la gare de Modane, 25 novembre 2024

Enfin, dans plusieurs zones d'attente, certains documents qui devraient être affichés sont remis au cas par cas par la police aux frontières ou sont affichés en fonction de l'espace dédié à la zone d'attente (notamment lorsque les personnes sont enfermées dans des hôtels).

Le règlement intérieur de la ZA est affiché, mais seulement en français. La police nous assure qu'une version traduite est donnée aux personnes à leur arrivée. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, 16 janvier 2023

Il n'y a pas d'affichage spécifique dans les locaux de police au sein de l'aéroport. Lors du maintien en ZA de personnes, le brigadier me parle d'une mallette remise aux personnes avec le règlement intérieur et les contacts des avocats et associations. L'officier de police judiciaire (OPJ) me présente quant à elle une feuille avec l'adresse du TA de Nantes, du barreau des avocats et d'associations (Anafé, Gisti, La Cimade, France terre d'asile, Forum réfugiés). Selon elle, cette feuille est affichée dans les chambres d'hôtel réquisitionnées lors de maintiens de personnes en ZA. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Nantes, 27 mars 2023

LE MANQUE D'INFORMATION EN ZONE D'ATTENTE : SAMUEL ENFERMÉ DANS UN FLOU JURIDIQUE

14h15, la permanence téléphonique reprend après la pause déjeuner. Je rappelle Samuel⁹, un homme sierra léonais dont j'ai suivi la situation lors d'une précédente permanence, pour prendre de ses nouvelles et faire le point sur sa situation. Il est enfermé depuis 9 jours au sein de la zone d'attente d'Orly. Comme à chaque permanence, je lui pose les questions habituelles : comment se passent les audiences ? Dans quelles conditions vit-il depuis son arrivée ? Comment se passent les relations avec la police aux frontières (PAF) ? Ces questions permettent à l'Anafé d'assurer un accompagnement juridique, mais aussi de mieux comprendre les conditions d'enfermement en zone d'attente afin que l'Anafé puisse dénoncer les violations de droits qui y ont lieu.

9. Le prénom a été modifié.

Samuel répond qu'après trois demandes (et une intervention de l'Anafé) il a enfin pu voir un médecin, qu'il a très froid dans la zone d'attente, mais qu'il n'a pas de problème particulier avec la police, qu'il n'a pas été victime de pression policière ni de violence physique. Puis il marque une pause. D'une voix plus basse, il ajoute : « Personne ne m'écoute. Ils [les policiers] ne répondent pas à mes questions comme vous maintenant. »

Ses mots résonnent après l'appel. Dans le cadre de ce suivi, la permanence de l'Anafé a déjà entrepris plusieurs actions : un appel à la police pour qu'il puisse exercer son droit à consulter un médecin a été passé et les violations des droits qu'il a subies ont été signalées au juge judiciaire. Pourtant, ce qu'il retient, c'est d'avoir été écouté et d'avoir obtenu des réponses à ses questions. Pour Samuel, comme pour beaucoup d'autres personnes suivies par l'Anafé, le silence de l'administration et l'absence d'information peuvent être perçus comme du mépris. Cela renforce le sentiment d'être un criminel avant d'être une personne.

En zone d'attente, accéder à l'information relève trop souvent du parcours du combattant. Certes, à chaque étape, la PAF doit informer les personnes maintenues de leurs droits ; chaque document remis — refus d'entrée, décision de placement en zone d'attente, convocation à une audience, ordonnance de prolongation du maintien, etc. — doit être expliqué. Mais cette information est souvent expédiée, avec un ou une interprète parfois seulement au téléphone. Les personnes maintenues peinent à poser leurs questions et obtenir des réponses relève souvent de la bonne volonté d'un ou une policière.

Pour les personnes enfermées aux frontières, l'accès aux téléphones est lui aussi limité : à Roissy, elles n'ont pas le droit de garder leur portable ; ailleurs, les règles varient, mais la connexion à Internet reste rare. Sans moyen de communiquer, impossible d'appeler des conseils juridiques ou associations pour être informé. Sans accès à internet, impossible également de faire des recherches

et de se renseigner sur la procédure ou sur ses droits. Dans ces conditions, l'effectivité du droit d'être informé et de pouvoir se défendre est donc toute relative.

Le cas de Samuel illustre cet accès difficile aux informations : tous les documents lui sont remis sans explications de la part de la police qui lui demande seulement de signer. L'interprétariat, assuré uniquement par téléphone, ne permet pas un vrai dialogue. Quand il tente de poser des questions, la police lui répond qu'elle ne comprend pas sa langue. Sous couvert de cette difficulté, ses paroles sont simplement ignorées.

En refusant de dialoguer avec les personnes maintenues et de répondre à leurs questions, la police nie leur qualité de sujet de droit et les place dans une situation d'angoisse, de dépendance et d'impuissance totale. En plus d'être humiliante et dégradante, cette absence de communication et d'information enferme les personnes dans un flou juridique total. Sans réponse à leurs questions, sans possibilité d'échanger avec un ou une avocate, sans moyen de communication efficace avec l'extérieur, sans accès à internet, les personnes maintenues en zone d'attente se retrouvent isolées, livrées à elles-mêmes face à une procédure qu'elles ne maîtrisent pas et dont les enjeux sont pourtant fondamentaux.

L'Anafé est la seule association à assurer des permanences régulières et gratuites en zone d'attente. Elle explique ce qu'est la zone d'attente aux personnes maintenues, les informe sur la procédure et les accompagne dans l'exercice de leurs droits. Pour beaucoup, c'est une des rares sources d'information sur leur situation en zone d'attente.

Samuel a finalement été libéré après douze jours d'enfermement, lors de sa deuxième audience devant le juge judiciaire. L'Anafé a pu l'accompagner à chaque étape de la procédure et l'orienter vers d'autres associations compétentes une fois sorti de zone d'attente. Mais ce n'est pas le cas de toutes les personnes enfermées. L'Anafé accompagne seulement une part minime des personnes placées en zone d'attente. Pour la majorité, le passage en zone d'attente est une expérience incompréhensible et traumatisante où elles n'ont pas pu exercer leurs droits, faute d'information.

Agathe, intervenante Anafé, 2025

L'interprétariat aux frontières : clef de voûte négligée de l'accès au droit

Ce sont les articles L. 141-2, L. 141-3 et R. 343-1 du CESEDA qui prévoient l'intervention d'un interprète au cours de la procédure de non-admission et de maintien en zone d'attente. La personne doit indiquer dès le début de la procédure si elle parle français et si elle sait lire. Si elle ne parle pas le français la procédure peut lui être expliquée *via* un formulaire ou avec le concours d'un interprète, lequel peut être requis par voie de télécommunication si besoin, dans la langue qu'elle a indiquée ou dans la langue qu'il est raisonnable de penser qu'elle la comprend. Le CESEDA est d'ailleurs clair : « l'assistance d'un interprète est obligatoire si l'étranger ne parle pas le français et qu'il ne sait pas lire¹⁰ ». Ce dernier n'est mis à disposition que dans le cadre des procédures de non-admission.

10. Article L. 141-3, alinéa 1, dernière phrase, du CESEDA.

Dans son avis relatif à l'interprétariat et à la compréhension des personnes privées de liberté, le CGLPL insiste sur l'importance d'une réelle compréhension par la personne privée de liberté : « Pour garantir l'effectivité de ce droit [le droit à l'information], les autorités en charge des lieux d'enfermement aussi bien que les interprètes doivent ainsi chercher à être compris, non pas de tous, mais de la personne à laquelle ils s'adressent spécifiquement. [...] La recherche de la compréhension effective de la personne privée de liberté implique d'adopter une approche subjective, subordonnée aux connaissances et lacunes de la personne privée de liberté en question.¹¹ »

11. CGLPL, [Avis du 11 février 2022 relatif à l'interprétariat et à la compréhension des personnes privées de liberté](#), op.cit.

Chaque année, l'Anafé suit de nombreuses personnes ayant fait part de problèmes d'interprétariat (118 personnes en 2022, 100 en 2023, 155 en 2024 et 115 en 2025 – ce qui représente entre 15 et 20% des personnes suivies par l'Anafé). Ces difficultés peuvent prendre diverses formes : l'absence d'interprète, concours d'un interprète par téléphone, d'un interprète dans la mauvaise langue ou encore du comportement de l'interprète lors de la notification des décisions de refus d'entrée et de placement en zone d'attente¹².

12. Voir Livret 8 : *La procédure d'asile à la frontière : illustration de la criminalisation des personnes étrangères*, partie « Un simulacre d'interprétariat lors des entretiens Ofpra à la frontière ». Voir également plus bas : « L'accès aux soins : un droit en « PLS » », p. 47.

L'INTERPRÈTE ABSENT DES PROCÉDURES : ILLÉGALITÉ MANIFESTE DE LA PROCÉDURE

Certaines personnes indiquent ne pas avoir bénéficié du concours d'un interprète pour comprendre les décisions de refus d'entrée et de placement en zone d'attente et, en conséquence, ne pas avoir compris les droits qui y sont attachés.

Cette absence peut s'expliquer par le fait que la police aux frontières considère que la personne étrangère maîtrise suffisamment le français. Dans ce cas, le droit de bénéficier d'un interprète n'est pas toujours expliqué. Toutefois, si certaines personnes maîtrisent effectivement le français, elles ne le maîtrisent pas toujours suffisamment pour comprendre les aspects juridiques.

L'information sur la procédure et les droits se fait, selon le policier, sans trop de difficultés car, toujours selon lui, les personnes originaires du Maghreb parlent quasiment toutes le français et qu'il est donc assez aisé de les informer. – CR de visite, ZA du grand port maritime de Marseille, 16 avril 2024

Bilal, ressortissant algérien, est arrivé à l'aéroport d'Orly en janvier 2023, en provenance de Tunis. Il a demandé à entrer sur le territoire au titre de l'asile et a été placé en zone d'attente. Lors d'un entretien avec l'Anafé, Bilal a indiqué qu'il n'a pas eu d'interprète car la police a estimé que son niveau de français était suffisant. L'Anafé a pu constater qu'il ne comprenait pas bien le français. Au bout de 4 jours d'enfermement, Bilal a été libéré par le tribunal judiciaire.

Aminata, ressortissante malienne, est arrivée à l'aéroport d'Orly en septembre 2024, en provenance de Casablanca. La police aux frontières lui a notifié un refus d'entrée et un placement en zone d'attente en langue française. Lors d'un entretien avec l'Anafé, Aminata a expliqué que la police a estimé qu'elle comprenait et lisait le français, lui refusant par la même l'assistance d'un interprète en bambara bien qu'elle en ait fait la demande. Aminata a été refoulée vers Casablanca après 14 jours d'enfermement.

Les procédures peuvent aussi être notifiées en l'absence d'interprète lorsque la langue parlée par la personne est considérée comme « trop rare » par la police aux frontières.

Au poste du T2A, où l'homme portugais est maintenu en attendant que son passeport soit vérifié, nous pouvons observer comment la PAF détermine, en pratique, la langue maîtrisée par les personnes maintenues. Ainsi, le capitaine demande simplement au Monsieur s'il comprend le français. Celui-ci répond « oui » mais lorsque nous échangeons avec lui, nous observons qu'il lui est difficile de s'exprimer en français, qui n'est pas sa langue maternelle. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2A, 4 mai 2022

Finalement, si la langue est trop rare et qu'ils ne trouvent pas, ils utilisent le français « par défaut ». Dans ce cas, ils rédigent un PV [procès-verbal] de carence en prévention pour le juge. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2E, 27 février 2024

LE RECOURS À L'INTERPRÈTE PAR TÉLÉPHONE, UNE EXCEPTION DEVENUE PRINCIPE

L'article L. 141-3 alinéa 2 du CESEDA dispose : « En cas de nécessité, l'assistance de l'interprète peut se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunication. Dans une telle hypothèse, il ne peut être fait appel qu'à un interprète inscrit sur une liste établie par le procureur de la République ou à un organisme d'interprétariat et de traduction agréé par l'administration. Le nom et les coordonnées

de l'interprète, ainsi que le jour et la langue utilisée sont indiqués par écrit à l'étranger. »

Ainsi, la présence physique de l'interprète doit être la règle et l'interprétariat par téléphone l'exception. Pourtant, de nombreuses personnes témoignent auprès de l'Anafé avoir bénéficié du concours d'un interprète via l'utilisation d'un téléphone, y compris lorsqu'il s'agit de langues communément parlées comme l'anglais ou l'espagnol.

Amina, ressortissante nigériane, est arrivée à l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry en mai 2023, en provenance d'Athènes. Lors de la notification de son refus d'entrée et de son placement en zone d'attente, la police aux frontières a eu recours à un interprète en anglais par téléphone. Amina a indiqué que les documents qui lui ont été remis n'ont pas été traduits, car le téléphone utilisé pour appeler l'interprète n'avait plus de batterie. Le juge judiciaire n'a pas sanctionné cette irrégularité et Amina a été renvoyée à Athènes au bout de 6 jours d'enfermement.

Nnamdi, ressortissant nigérian, est arrivé à l'aéroport de Beauvais en octobre 2024, en provenance de Malte. Lors de la notification du refus d'entrée et du placement en zone d'attente, la police aux frontières a eu recours à un interprète anglophone par téléphone. Nnamdi a expliqué à l'Anafé que l'interprète semblait pressé et qu'il n'avait par conséquent pas pu s'exprimer comme il le souhaitait. Au quatrième jour d'enfermement, Nnamdi a été renvoyé à Malte.

Eduardo, ressortissant dominicain, est arrivé à l'aéroport d'Orly en novembre 2025, en provenance de Saint Domingue. Edouardo a indiqué à l'Anafé que l'interprétariat en espagnol s'est fait par téléphone lors de la notification du refus d'entrée et du placement en zone d'attente. Il a expliqué ne pas avoir pleinement compris la procédure, ni ses droits en zone d'attente. Après 13 jours de maintien, il a été refoulé vers Saint Domingue.

Ces témoignages, qui révèlent une pratique contraire aux articles du CESEDA relatifs à l'interprétariat, sont confirmés par la police aux frontières lors de certaines visites de ZA.

Pour l'interprétariat il est systématiquement fait appel à ISM [Inter service migrants] pour l'explication de la procédure. S'il y a besoin d'échanger avec la personne une fois qu'elle est maintenue, la PAF fait appel soit à des policiers qui parlent la langue (surtout arabe) soit à du personnel de l'aéroport. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Toulouse, 19 avril 2022

L'interprétariat n'est jamais assuré par une personne physique, mais via la plateforme d'interprétariat téléphonique ISM. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Marseille-Provence, 15 octobre 2024

La règle qui m'est expliquée aujourd'hui est le recours systématique de première intention à la plateforme d'interprétariat téléphonique ISM. Je relance le major sur la présence possible d'interprètes physiques. Celui-ci me répond qu'il peut arriver très ponctuellement que du personnel parlant arabe effectue des traductions, mais qu'il ne s'agit pas d'interprétariat professionnel. Aucune recherche spécifique en vue de solliciter l'assistance d'un-e interprète physique n'est donc mise en œuvre. La plateforme ISM est donc mobilisée pour l'ensemble des notifications effectuées auprès des personnes en cours de procédure : refus d'entrée, maintien, information sur les droits. – CR de visite, ZA du grand port maritime de Marseille, 25 septembre 2025

Si certaines de ces pratiques sont sanctionnées par la jurisprudence judiciaire, tel n'est pas toujours le cas¹³.

L'ASSISTANCE D'UN INTERPRÈTE DANS UNE LANGUE NON PARLÉE PAR LA PERSONNE ENFERMÉE EN ZA

L'Anafé reçoit également des témoignages de personnes ayant été assistées d'un interprète, mais dans une langue qu'elles ne parlent pas ou qu'elles ne comprennent pas.

Suleiman, ressortissant somalien, est arrivé à l'aéroport de Marseille-Provence en octobre 2024, en provenance de La Canée. À son arrivée, la police aux frontières lui a d'abord notifié son refus d'entrée en anglais, langue qu'il ne maîtrise pas. La notification de son transfert entre la zone d'attente de l'aéroport de Marseille et la zone d'attente du Canet lui a ensuite été expliquée en arabe. Ce n'est que lorsqu'il s'est entretenu avec l'Ofpra qu'il a eu un interprète en somali. Suleiman a été admis sur le territoire au titre de l'asile après 7 jours en zone d'attente.

Zawadi, ressortissante kényane, est arrivée à l'aéroport de Roissy en octobre 2024, en provenance de Casablanca. Zawadi a expliqué à l'Anafé que les notifications de son refus d'entrée et de son placement en zone d'attente ont été faites en anglais et non en swahili, sa langue maternelle. Elle a ajouté ne pas comprendre la procédure depuis son arrivée. Le juge judiciaire puis la cour d'appel ont toutefois rejeté ce moyen. Zawadi a été placée en garde à vue au bout de 12 jours d'enfermement.

Shirin, ressortissante péruvienne d'origine iranienne, est arrivée à l'aéroport de Roissy en août 2025, en provenance de Belgrade. Lors d'un entretien avec l'Anafé, Shirin a expliqué avoir été assistée par un interprète en pachto, lors de la notification de son refus d'entrée et de son placement en zone d'attente, langue qu'elle ne maîtrise pas et alors qu'elle avait sollicité un interprète en farsi. Shirin a été refoulée vers Belgrade le septième jour de son enfermement.

13. Voir par exemple pour une décision positive : TJ de Bobigny, 30 mai 2023, n° 23/04307. Pour plus de décisions, voir Anafé, [Recueil de jurisprudence judiciaire](#), décembre 2024, p. 53 et suivantes.

Ces situations interrogent : comment est déterminée la langue parlée par la personne ? La langue souhaitée ou demandée par la personne concernée ne semble pas véritablement être un élément déterminant dans le choix des autorités à définir la langue dans laquelle les décisions sont notifiées.

COMPORTEMENT DE L'INTERPRÈTE

Dans l'avis relatif à l'interprétariat susmentionné, le CGLPL constate que « même lorsque l'interprète est présent, les traductions offertes à la personne privée de liberté souffrent d'une qualité trop souvent médiocre¹⁴ ». Elle recommande d'ailleurs la mise en place d'une charte d'interprétariat afin de s'assurer de la compétence et de la qualité de la traduction.

14. CGLPL, [Avis du 11 février 2022 relatif à l'interprétariat et à la compréhension des personnes privées de liberté](#), op.cit.

Or, en zone d'attente, certaines personnes témoignent des pratiques négligentes de certains interprètes. Parfois, les interprètes ne font que passer, ne traduisent pas les procédures et indiquent simplement à la personne de signer.

Frida, ressortissante mexicaine, est arrivée à l'aéroport de Roissy en février 2025, en provenance de Mexico. Elle a témoigné auprès de l'Anafé que lors de la notification de son refus d'entrée et de son placement en zone d'attente, l'interprète espagnol présent en aérogare n'a pas traduit les explications de la police aux frontières et lui a simplement demandé de signer les documents. Frida n'a donc pas compris la nature des décisions qui lui ont été opposées, ni la teneur des droits afférents au maintien en zone d'attente. Frida a été libérée par le juge judiciaire après 4 jours d'enfermement.

Diego, ressortissant péruvien, est arrivé à l'aéroport de Roissy en juillet 2025, en provenance de Londres. Lors d'un entretien avec l'Anafé, Diego a indiqué que lors de la notification de son refus d'entrée et de son placement en zone d'attente l'interprète présente en aérogare ne lui a pas expliqué les documents de procédure, ses droits en zone d'attente et lui a simplement dit de signer les documents. Diego n'a pas eu de réponse aux questions qu'il posait à la police aux frontières concernant sa situation. Au bout de 4 jours, Diego a été libéré par le juge judiciaire.

Dans d'autres situations, les interprètes ont des propos déplacés ou pouvant constituer une forme de pression sur les personnes qui se voient refuser l'entrée sur le territoire.

Issam, ressortissant libanais, est arrivé à l'aéroport de Roissy en janvier 2026, en provenance de Sao Paulo. Lors d'un entretien avec l'Anafé, Issam a indiqué que tous les interprètes ne sont pas cordiaux, certains faisant preuve d'agressivité. L'un d'eux lui a comminatoirement dit qu'il ne travaillait pas pour lui. Le dix-septième jour de son maintien, Issam a été placé en garde à vue.

LA CARENCE EN INTERPRÈTES PROFESSIONNELS

Mais qui sont les interprètes ? Lorsque l'Anafé échange avec les autorités sur le sujet, une réalité apparaît : les interprètes ne sont pas forcément des professionnels. En pratique, à la frontière, n'importe quelle personne peut faire office d'interprète et traduire les explications des policiers. Ce type de pratique ne respecte pas la neutralité nécessaire à la mission d'interprétariat.

En particulier, d'après les propos recueillis auprès de la police aux frontières, les compagnies aériennes, les compagnies de sécurité du port ou de l'aéroport ou encore les policiers eux-mêmes peuvent devenir interprète le temps d'une procédure.

Si problème d'interprétariat, ils cherchent d'abord une solution avec les personnels de l'aéroport (en particulier turcs et magrébins) et ne font que rarement appel à des interprètes extérieurs. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, 13 juillet 2022

Si aucune des deux sociétés n'a d'interprète disponible, ils peuvent demander aux compagnies aériennes s'ils ont du personnel disponible susceptible de traduire, voire passer par un fonctionnaire de police. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2E, 27 février 2024

Lorsque nous le questionnons sur le sujet de l'accès à un interprète, il nous explique que plusieurs policiers au poste de la PAF « ont des parents marocains » ou « des origines d'autres pays » et qu'ils arrivent donc, « presque toujours », à traduire toutes les informations importantes aux personnes qui font l'objet d'un refus d'entrée, peu importe leur provenance. – CR de visite, ZA de l'aéroport d'Orly, 5 novembre 2024

Cette pratique a d'ailleurs pu être directement observée par une visiteuse de zone d'attente de l'Anafé, lorsqu'un policier a appelé son épouse pour traduire les propos à un couple enfermé au sein de la zone d'attente.

Lors de la visite du salon où les personnes passent la journée, le capitaine s'assoit autour d'une des tables où se trouvait le couple arménien. Il me demande de prendre une chaise et de m'asseoir. Confuse, je ne comprends pas tout de suite sa demande. Je reste donc debout. Il me demande une seconde fois de m'asseoir avec eux. Il doit expliquer quelque chose. Je prends alors une chaise et m'assois. En me disant qu'ils parlent arménien, il décide d'appeler ce que je croyais être un « interprète officiel ».

« Oui salut chérie, je suis ici avec le couple arménien dont je te parlais, est-ce que tu pourrais traduire ? ».

Incrédule, je ne comprends d'abord pas très bien pourquoi il dit « chérie » à l'interprète. J'assiste alors à une conversation de cinq minutes. À travers « l'interprète », il dit qu'il a appelé l'ambassade et que tout est en ordre au niveau des visas. La seule chose est qu'ils doivent absolument rester en France. Il répète qu'ils ne peuvent pas aller en Espagne. Le

couple dit qu'il veut rester en France. Il raccroche le téléphone et leur dit en anglais que c'était « my wife ». – CR de visite, ZA de l'aéroport d'Orly, 23 octobre 2023

Dans une autre situation suivie par l'Anafé, un fonctionnaire de police de l'aéroport de Pointe-à-Pitre a également fait office d'interprète pour notifier les décisions à une ressortissante colombienne.

Paula, ressortissante colombienne, est arrivée à l'aéroport de Pointe-à-Pitre en juin 2024. Paula a expliqué à l'Anafé qu'à son arrivée, un policier lui a notifié les décisions de refus d'entrée et de placement en zone d'attente. En revanche, ce dernier ne lui a pas expliqué les droits des personnes maintenues en zone d'attente. Paula a été renvoyée après 9 jours d'enfermement.

Dans cette situation, le tribunal judiciaire a validé la pratique du recours à un policier pour faire office d'interprète :

« Il convient en effet de souligner que les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers précitées n'exigent pas que l'interprète qui assiste le retenu prête serment ou soit inscrit sur une liste particulière ou qu'il ait été indiqué à l'étranger ses coordonnées, seule l'assistance d'un interprète par téléphone imposant des contraintes particulières. Il ressort des pièces du dossier que Madame X. a été assisté par M. X. et M. Y., deux interprètes en langue espagnole tout du long de la procédure. Le fait que ces interprètes seraient des fonctionnaires de police est sans effet sur la qualité de leur interprétariat, sachant que les policiers notifient régulièrement les droits des mesures privatives de liberté aux intéressés en langue française.¹⁵ »

15. TJ de Pointe-à-Pitre, 26 juin 2024, n° 24/00637.

Cette décision a été confirmée par la cour d'appel :

« Attendu qu'elle se borne à invoquer un conflit de loyauté ou d'intérêt entre leur fonction d'interprète auprès d'elle et leur appartenance à la PAF, alors même que la fonction d'interprétariat est une fonction purement technique qui n'implique aucune subjectivité et que les contestations à cet égard de l'intéressée ne sont fondées sur aucun grief, ni allégué ni prouvé, à telle enseigne que, in fine, elle a pu exercer tous les droits qui lui furent ainsi notifiés, notamment le droit à un avocat et de faire une demande d'asile.¹⁶ »

16. CA de Basse-Terre, 28 juin 2024, n° 24/00622.

Jour franc : entre absence d'information et non application d'un droit capital pour les personnes enfermées en zone d'attente

L'information sur les droits est d'une importance capitale, d'autant plus quand le bénéfice de ceux-ci dépend de l'information donnée.

C'est le cas pour le droit au jour franc. Ce droit, prévu à l'article L. 333-2 du CESEDA, correspond au droit pour la personne de ne pas être réacheminée pendant une durée de 24 heures, temps à passer en zone d'attente.

Le bénéfice du droit au jour franc permet à une personne d'exercer ses autres droits avant un quelconque réacheminement : contacter une ambassade, contacter un conseil ou des proches, réfléchir à demander l'admission sur le territoire au titre de l'asile, etc.

Cependant, à l'exception des enfants isolés qui en bénéficient automatiquement, ce droit doit être expressément demandé par la personne au moment de la notification de la décision de refus d'entrée – faute de quoi il sera considéré qu'elle n'a pas souhaité en bénéficier. Se pose alors nécessairement la question de l'information sur l'existence de ce droit et aussi sur la manière dont l'information – quand elle est faite – est réalisée.

Si dans certaines zones d'attente la police aux frontières affirme que le respect du droit au jour franc est assuré...

Après avoir parlé du fait que les personnes non-admises sont en général remises tout de suite sur le prochain vol, le brigadier revient sur le fait que cela n'est pas le cas pour les personnes qui souhaitent bénéficier du droit au jour franc, car « à la ZA de Nantes, l'accès aux droits est respecté ». – CR de visite, ZA de l'aéroport de Nantes, 27 mars 2023

... d'autres assument une absence d'information et un bénéfice aléatoire du droit au jour franc, au bon vouloir du policier en charge de la notification de la procédure.

Nous interrogeons notre interlocutrice sur le fait que beaucoup de personnes ont le jour franc coché sur la procédure même s'ils ne l'ont pas demandé ou n'ont pas idée de ce que c'est. L'officière nous explique que cela peut être déduit par les officiers eux-mêmes en fonction du récit de la personne. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2E, 18 mars 2022

Le jour franc n'est expliqué aux personnes que si elles demandent l'asile. Si la personne est d'accord pour repartir, aucun droit en particulier ne lui est signifié et surtout pas le droit au jour franc. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Marseille-Provence, 15 octobre 2024

La PAF de l'aéroport de Marseille-Provence est revenue sur cette affirmation en décembre 2025.

Les personnes sont informées de leurs droits y compris celui du droit au jour franc à l'exception cependant du droit à demander l'asile. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Marseille-Provence, 8 décembre 2025

Les personnes enfermées en zone d'attente témoignent ne pas avoir été informées de la possibilité d'exercer ce droit.

Zeined, ressortissante tunisienne, est arrivée à l'aéroport de Nice en février 2023. Lors de son arrivée, Zeined n'a pas bénéficié du concours d'un interprète alors qu'elle ne parlait ni ne lisait le français. Lors d'un entretien avec l'Anafé, la sœur de Zeined a expliqué qu'elle avait elle-même demandé à la police que sa sœur puisse bénéficier du droit au jour franc. Cependant, la police lui aurait rétorqué qu'elle devait le demander elle-même. Zeined a été éloignée au bout de 5 jours d'enfermement.

Harouna, ressortissant sénégalais, est arrivé à l'aéroport de Marseille-Provence en octobre 2025, en provenance de Grèce. Il n'a pas été informé de la possibilité de bénéficier du jour franc. C'est *a posteriori*, en lisant la décision de refus d'entrée avec l'Anafé qu'il a pris connaissance du droit au jour franc. Or, sur sa décision de refus d'entrée avait été inscrit le fait que Harouna acceptait de repartir le plus rapidement possible, alors même qu'il souhaitait déposer une demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile. Harouna a été libéré par le tribunal administratif.

L'exercice illusoire des droits en zone d'attente

Le CESEDA ne prévoit pas de permanence d'avocats gratuite en zone d'attente¹⁷, ni d'autres formes d'accompagnement juridique pour les personnes qui y sont enfermées. Seule association à y assurer une présence en termes d'information et assistance juridique, l'Anafé n'a ni les moyens humains, ni financiers pour accompagner l'ensemble des personnes maintenues en ZA. Et ce n'est d'ailleurs pas son objet politique : bien que l'accompagnement juridique soit un des modes d'intervention de l'Anafé, son objectif est un réel respect des droits fondamentaux des personnes qui se présentent aux frontières.

17. Voir Livret 3 : *Des conditions d'enfermement quasi carcérales*, partie « L'accès des avocats et avocates limité ».

Néanmoins, et compte tenu des conditions restrictives pour se rendre dans les zones d'attente, dès l'an 2000, l'Anafé a mis en place une permanence téléphonique plusieurs fois par semaine pour accompagner les personnes qui y sont enfermées. Entre 2022 et 2025, l'Anafé a réalisé 365 permanences téléphoniques.

En 2004, l'Anafé a signé une convention, conclue à titre gratuit, avec le ministère de l'intérieur, constamment renouvelée depuis, permettant la mise en place d'une permanence juridique au sein du lieu d'hébergement (ZAPI 3)¹⁸. Entre 2022 et 2025, malgré le contexte sanitaire, l'Anafé a réalisé 234 permanences physiques en ZAPI 3.

18. Selon les termes de la convention, seules 20 personnes peuvent être habilitées à réaliser ces activités.

Depuis deux décennies, les permanences de l'Anafé témoignent des violations des droits systémiques des personnes enfermées en zone d'attente, au-delà des difficultés d'exercice liées à l'absence d'information. Cela commence dès le moment de leur interpellation, au moment où sont réalisées les procédures dans les postes de police. Mais les droits dont devraient bénéficier les personnes enfermées se voient bafoués tout au long de la durée du maintien.

Les postes de police : là où les droits ne s'exercent pas

Les personnes qui arrivent à la frontière et font l'objet d'une décision de refus d'entrée et d'un placement en zone d'attente doivent généralement attendre le transfert au sein du lieu d'hébergement de la zone d'attente au niveau du poste de police de l'aéroport, du port ou de la gare. L'attente de ce transfert a bien souvent des conséquences sur l'exercice des droits.

L'ATTENTE DANS LES POSTES DE POLICE

Certaines zones d'attente prévoient des lieux spécifiques pour attendre quand d'autres se contentent d'un petit espace au sein du poste de police.

Par exemple, à l'aéroport de Bâle-Mulhouse, les personnes restent dans le poste de police.

La pièce est assez grande, il y a deux grands bureaux d'angle avec ordinateur, en face du premier bureau un banc. Le major me précise que la zone d'attente commence ici. Quand les personnes sont amenées dans ces bureaux, on leur fait lire leurs droits sur des documents écrits qui sont affichés au-dessus du banc. Ces droits sont disponibles en 3 langues : français, anglais, allemand. Le capitaine me dit qu'ils peuvent légalement maintenir les personnes dans le poste de police pendant 4h, après lesquelles elles doivent être placées en zone d'attente [chambres]. Dans la pratique, il m'indique que ce délai dépend surtout du temps que met l'interprète à arriver. [...] Je demande si pendant le maintien au poste de police les personnes peuvent aller aux toilettes. On me répond que oui, il n'y a aucun souci. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, 24 septembre 2024

Au port de Marseille, les personnes restent sur un banc dans le poste de police, le temps d'organiser le transfert vers le lieu d'hébergement du Canet.

Ma visite commence avec les locaux de la PAF. Nous entrons par un hall présentant un guichet vitré où un-e agent-e surveille les allers et venues. À droite de cet accueil se trouve un grand bureau partagé où s'affairent une dizaine de policier-es lorsque j'y entre. C'est dans cet open space qu'est disposé un banc contre un mur où les personnes qui ont fait l'objet d'un refus d'entrée attendent leur réacheminement par le bateau du retour, ainsi que les personnes attendant leur transfert au Canet après une notification de maintien en ZA. La disposition de ce

banc est stratégique, car elle permet la surveillance des personnes par l'ensemble de la brigade. – CR de visite, ZA du grand port maritime de Marseille, 4 février 2025

À l'inverse, à l'aéroport d'Orly, un espace au sein de l'accueil du poste de police permet de maintenir les personnes avant de les emmener dans la zone d'attente de jour.

Nous passons par le poste de police au début de ma visite et à la fin. On y rentre par une double porte. Il se trouve un comptoir derrière lequel il y a 2 à 3 policiers. Le comptoir fait face à un espace vitré (qui ressemble à une cellule) où les personnes attendent pendant l'approfondissement du contrôle. Il y a des bancs le long des murs. À mon arrivée, personne ne s'y trouve. – CR de visite, ZA de l'aéroport d'Orly, 25 avril 2024

Dans ces lieux, l'accès aux droits est très souvent limité notamment au regard de l'absence d'accès à un téléphone et les conditions d'enfermement ne permettent pas de respecter la dignité des personnes.

Malheureusement, l'Anafé peine à obtenir des informations quant à la durée effective d'enfermement dans ces espaces, à l'exception de l'aéroport de Roissy.

UN TEMPS PARFOIS LONG D'ENFERMEMENT DANS LES POSTES DE POLICE

Dans le cas particulier de l'aéroport de Roissy, certaines personnes témoignent régulièrement de longs temps d'attente dans les aérogares avant le transfert vers la ZAPI 3, lieu d'hébergement de la zone d'attente de Roissy.

La différence entre les discours tenus par la police aux frontières et les témoignages directs des personnes est très importante. Lors des visites des aérogares par les militants et militantes de l'Anafé, la PAF s'accorde sur le fait que la durée de maintien en aérogares doit être la plus brève possible. Mais elle n'a pas de discours uniforme quant à la durée moyenne d'attente avant le transfert en ZAPI 3. Certains policiers se risquent à donner une moyenne – qui diffère selon les policiers – quand d'autres précisent que le délai de transfert dépend des effectifs pour mettre en œuvre la navette entre l'aéroport et la ZAPI 3.

Sur le temps de maintien en aérogare qui est une situation de « privation de liberté », le lieutenant nous explique que « la jurisprudence » veut que ce soit de 1 à 2 heures. Le commandant nous a également donné la même estimation lorsque nous lui avons demandé le temps moyen que les personnes passaient en salle de maintien. Tous nos interlocuteurs ont insisté sur l'importance que les personnes restent le moins de temps possible en aérogare. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2A-B, 4 juillet 2022

Selon nos interlocuteurs (le capitaine et un policier qui travaille au poste du 2B), le temps moyen de maintien en aérogare est de 3 heures. En prenant en compte le contrôle en aubettes, le temps moyen en aérogare serait de 4 heures. Mais cela dépend toujours des situations et des effectifs. Le policier a précisé que les situations les plus rapides étaient celles qui concernent les mineurs isolés (bien qu'il n'y ait pas de protocole particulier mis en place). – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2B-D, 27 février 2024

Au 2E, les officiers de quart nous disent que la durée de maintien au poste dépend des effectifs. Ils parlent tout de même d'une moyenne de 3h. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2E, 27 février 2024

Il y avait une dizaine de personnes, toutes arrivées par différents vols depuis 6h du matin (il était alors 11h). C'était exceptionnel selon lui d'attendre si longtemps dans la salle. Il ne nous a pas donné les raisons du maintien, mais nous a simplement dit qu'il y avait eu des délais à cause de complications pour trouver des personnes qui pouvaient assurer le transfert. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2E, 11 octobre 2024

Néanmoins, ces informations fournies par la police aux frontières ne reflètent pas toujours la réalité de la durée d'enfermement en aérogares, celle-ci ayant atteint en 2025 jusqu'à près de 24 heures pour certaines personnes.

Mavitsi, ressortissante gabonaise, est arrivée au terminal 2E de l'aéroport de Roissy en avril 2024 avec sa fille âgée de 5 ans. Mavitsi et sa fille se sont vu refuser l'entrée sur le territoire à 6h40, mais n'ont été transférées dans la zone d'hébergement (ZAPI 3) qu'à 11h. En aérogare, Mavitsi a indiqué qu'elle n'a reçu à manger que du pain et de l'eau et qu'elle n'a pas eu la possibilité de téléphoner, ni d'accéder aux toilettes. Elle n'a donc pas pu changer la couche de sa fille. Mavitsi et sa fille ont été libérées au titre de l'asile après 2 jours en zone d'attente.

Carmen, ressortissante péruvienne, est arrivée à l'aéroport de Roissy en août 2025. À son arrivée, elle s'est vu refuser l'entrée sur le territoire, au motif qu'elle ne disposait pas d'attestation d'accueil ni de ressources suffisantes. Carmen a passé la nuit dans une salle de l'aérogare du terminal 2F, dans des conditions indignes. Elle a été enfermée dans une pièce sans fenêtre, constamment éclairée. Elle n'a pas pu se doucher et s'est vu servir des repas encore congelés. Carmen a été contrainte de dormir sur un matelas une place posé à même le sol qu'elle a dû partager avec une autre personne. Elle a finalement été transférée en ZAPI 3 le lendemain de son arrivée dans l'après-midi, après plus de 23 heures enfermée en aérogare. Carmen a été renvoyée vers Lima au bout de 3 jours d'enfermement.

Omar, ressortissant marocain sahraoui, est arrivé à l'aéroport de Roissy en septembre 2025. Arrivé aux alentours de 22h30, Monsieur a passé presque 24 heures dans une salle de l'aérogare du terminal 2E de Roissy. Sans avoir été informé de la raison de son enfermement, il y a dormi dans des conditions indignes, contraint de partager un seul matelas avec quatre autres personnes. Omar n'a pas eu librement accès aux toilettes, devant attendre longuement la venue des policiers après les avoir appelés à travers la porte. La notification de son placement en ZA et son transfert au sein de la zone d'hébergement ne sont intervenus que le lendemain vers 21h30. Après 14 jours de maintien, Omar a été placé en garde à vue.

Ces délais sont contrôlés, voire sanctionnés, par les magistrats siégeant au sein de l'annexe du tribunal judiciaire de Bobigny :

« Que cependant le seul constat, admis par chacune des parties, que Monsieur X. a été maintenu pendant près de 5 heures 30 au poste de contrôle au sein de l'aéroport et qu'il n'a de ce fait pas été en mesure de pouvoir exercer l'un des droits ou recours qui lui avaient été notifiés pendant plus de 5 heures, tel celui de d'avertir ou faire avertir l'un de ses proches, son consulat ou le conseil de son choix, d'accéder à un poste téléphonique, d'exercer un recours contre les décisions administratives, de demander l'assistance d'un interprète, ou d'un médecin, ou encore de formaliser une demande d'asile (qui n'a effectivement pu être enregistrée qu'à 21H10) apparaît suffisant à caractériser l'existence d'une atteinte à l'exercice effectif de ses droits du fait de la tardiveté de son transfert en zone d'hébergement.¹⁹ »

19. TJ de Bobigny, 13 septembre 2024, n° 24/07278.

Ces temps longs dans les aérogares sont souvent dénoncés par les associations intervenant en zone d'attente. Face à l'absence de changement, ce sujet a été abordé lors des réunions annuelles sur le fonctionnement des zones d'attente des 14 novembre 2024 et 14 novembre 2025. Si le problème est connu et reconnu par les autorités, aucune réponse n'y a pour le moment été apportée.

Le droit de communiquer : un droit meurtri

L'article 14 du règlement intérieur commun des zones d'attente prévoit que :

« Les téléphones portables sont autorisés, hormis ceux munis d'un appareil photographique.

En cas d'impossibilité pour les étrangers d'utiliser leur téléphone personnel, un téléphone est mis à leur disposition pour appeler en France ou à l'étranger, ou se faire appeler (le numéro d'appel est indiqué sur le téléphone).

Les étrangers peuvent accéder à leur répertoire téléphonique à tout moment sur demande auprès de l'administration. »

Le *Guide de la zone d'attente* édicté par la direction nationale de la police aux frontières (DNPAF) précise d'ailleurs que le téléphone mis à disposition des personnes enfermées en zone d'attente doit permettre d'appeler en France ou à l'étranger et de se faire rappeler. Il rappelle aussi que « L'accès au téléphone doit être garanti dans des conditions satisfaisantes de discrétion ou de confidentialité ». Il conclut par : « Un téléphone est mis à disposition des personnes placées, qui doivent pouvoir accéder à leur répertoire téléphone à tout moment.²¹ ».

Contrairement aux préconisations de la DNPAF et de la direction générale des étrangers en France (DGEF) du ministère de l'intérieur, le droit de communiquer a été complètement malmené en zone d'attente ces dernières années : absence de téléphone, téléphones dysfonctionnels, téléphones payants, pas d'accès libre c'est-à-dire obligation de demander à la police d'y accéder, absence de confidentialité des échanges...

Les constats de l'Anafé montrent bien que ce droit, qui ne doit souffrir d'aucune exception ou d'aucune interruption et qui est fondamental pour garder un lien avec l'extérieur, qu'il s'agisse de sa famille, des associations ou encore des avocats, n'est clairement pas garanti.

TÉLÉPHONER EN ZA : MISSION IMPOSSIBLE ?

L'Anafé a pu recenser de nombreuses difficultés dans les zones d'attente.

Dans le lieu d'hébergement de la zone d'attente de Marseille au centre de rétention administrative du Canet²², une cabine téléphonique est installée dans chaque couloir. Cependant, ces deux cabines ne fonctionnent plus depuis plusieurs années. Si un unique téléphone portable a été mis à disposition par la police aux frontières, il n'est pas toujours à disposition des personnes, et en fonction des policiers sur place, il peut être récupéré après que la personne a

21. Ministère de l'intérieur, Direction nationale de la police aux frontières, *Guide de la zone d'attente*, op.cit., p. 43 et 44.

22. C'est dans ce lieu que sont maintenues les personnes placées en zone d'attente par la police aux frontières du grand port maritime de Marseille, mais également les personnes qui sont maintenues plus de 48 heures par la police aux frontières de l'aéroport de Marseille-Provence. Voir Livret 3 : *Des conditions d'enfermement quasi carcérales*.

passé l'appel. De plus, si le téléphone est utilisé dans le peigne A, il ne peut pas l'être en même temps dans le peigne B.

Le seul téléphone est un portable détenu par la PAF. Il faut qu'elle demande à plusieurs reprises pour l'avoir et à chaque fois c'est pour quelques minutes seulement. – Extrait de permanence, 10 octobre 2024

Le major m'explique que ce dysfonctionnement [concernant l'accès au téléphone] dure depuis deux ans ; les disparitions des cabines sont définitives du fait des difficultés de maintenance technique du matériel ancien. Il me montre d'ailleurs à l'entrée du peigne B « un vestige » à savoir la cabine qui ne fonctionne plus, celle du peigne A a, quant à elle, été retirée (elle était fixée au niveau de l'espace commun du peigne). Le major me confirme que le système de prêt d'un téléphone par la PAF est destiné à se pérenniser. Il m'affirme qu'un téléphone est disponible par peigne. – CR de visite, ZA de Marseille Le Canet, 30 octobre 2024

Le major m'explique que plusieurs téléphones (il n'en connaît pas le nombre exact) sont en circulation. Ils se présentent dans un sachet, accompagnés de leur chargeur. Lors de l'arrivée d'une personne dans la ZA, un téléphone leur est prêté le temps d'une communication, puis à la demande. Je pose la question de savoir si les personnes peuvent conserver le téléphone notamment afin d'être en mesure d'être rappelées, le major me répond que « ce n'est pas un téléphone de convenue » ; la question de pouvoir être joint-e reste donc entière. – CR de visite, ZA de Marseille Le Canet, 21 novembre 2025

La zone d'attente de l'aéroport Roland Garros à La Réunion se situe au sein de l'aéroport, au niveau des pistes des avions. Cependant, cette zone faisant l'objet de travaux depuis plusieurs années, la zone d'attente a été temporairement installée au sein de l'hôtel Le Select, à Saint-Denis.

Dans la zone d'attente située dans l'aéroport, un téléphone était installé, mais ne permettait d'appeler que le poste de police et ne pouvait pas recevoir d'appels entrants.

Il y a un téléphone dans le lieu d'hébergement. Il est accroché au mur, près de la porte. MAIS le téléphone ne permet d'appeler que le poste de police. Le téléphone ne permet pas non plus de recevoir des appels. Pour joindre les personnes, il faut appeler le poste qui retransmet l'appel. – CR de visite, ZA de l'aéroport Roland Garros de La Réunion, 14 novembre 2022

Dans la zone d'attente installée temporairement dans un hôtel de l'île, un téléphone est installé dans les chambres, mais ne permet pas d'appeler vers l'extérieur. L'accueil de l'hôtel refuse en plus de donner les numéros de téléphone des chambres concernées aux bénévoles de l'Anafé.

Plusieurs personnes en ZA, mais la PAF ne veut/peut me donner aucune info. J'ai rappelé pour savoir comment joindre les personnes

maintenues, mais pareil aucune info donnée (apparemment mon interlocuteur ne sait pas). Mail envoyé au chef de poste pour demander plus d'infos. – Extrait de permanence, 29 janvier 2024

Bintou, ressortissante camerounaise, est arrivée à l'aéroport de la Réunion en février 2026, en provenance d'Antananarivo et placée en zone d'attente. Le téléphone de sa chambre à l'hôtel ne fonctionnait pas. L'Anafé a tenté à plusieurs reprises de contacter Bintou, mais s'est d'abord heurtée au refus de l'accueil de l'hôtel de lui fournir des informations, puis d'une impossibilité au motif qu'il y avait eu une coupure téléphonique sur le téléphone dans la chambre de Bintou. La réception de l'hôtel a continué de répéter qu'un réparateur allait passer sans donner plus d'indications. À la suite d'échanges avec la police aux frontières pendant plus d'une heure, un téléphone a été mis à disposition de Bintou, permettant à l'Anafé d'entrer en contact avec elle. Bintou a été refoulée vers Antananarivo au bout de 12 jours d'enfermement.

Dans la zone d'attente de l'aéroport d'Orly, deux cabines téléphoniques payantes sont installées (une dans la salle commune, l'autre de l'autre côté du mur dans la cour extérieure). Ces cabines téléphoniques ne permettent plus de passer des appels, mais uniquement d'en recevoir.

*Il y a deux cabines téléphoniques. Le numéro de téléphone de la cabine est 014***. Je demande à l'agent qui surveille la salle comment les personnes font pour téléphoner depuis la cabine. Elle me dit qu'il faut acheter une carte auprès d'eux (la police). Plus tard, je m'entretiendrai avec la jeune fille mineure et la personne qui l'accompagnait pendant son voyage. La dame est inquiète et me dit qu'elle ne pourra pas la joindre quand elle sera partie. Je dis à la jeune qui n'a pas de téléphone portable qu'elle peut se faire appeler sur la cabine ou bien acheter une carte pour appeler. Personne ne lui avait dit. – CR de visite, ZA de l'aéroport d'Orly, 25 avril 2024*

De plus, le téléphone de l'hôtel où sont transportées les personnes le soir ne permet pas d'appeler l'extérieur.

Le téléphone de l'hôtel ne permet pas de passer d'appels sortants, mais il y aurait le WIFI. – CR de visite, ZA de l'aéroport d'Orly, 22 juin 2023

Dans la zone d'attente de l'aéroport de Bordeaux la cabine téléphonique est payante et dysfonctionnelle. Les personnes se voient remettre depuis 2025 un téléphone portable.

Le 24 juillet 2024, dans la zone d'attente de l'aéroport de Bordeaux, une personne est privée de liberté. Très rapidement, l'Anafé est confrontée à l'impossibilité de la contacter : la cabine mise à disposition des personnes ne fonctionne pas. L'Anafé appelle alors la police aux frontières une première fois pour leur signaler le problème. Puis, une seconde fois. Un policier rappelle finalement la permanence depuis un téléphone

portable et confirme que la cabine ne fonctionne plus. – Extrait de permanence, 24 juillet 2024

Il y a aussi un vieux téléphone. Toutefois, il faut acheter une carte pour pouvoir l'utiliser. À côté du téléphone, se trouve également une machine qui vend des cartes téléphoniques. [...] Il y a aussi une autre machine pour la conversion en euros pour pouvoir acheter ainsi la carte téléphonique. Sur le téléphone il y a le numéro de la cabine téléphonique pour pouvoir joindre les personnes. [...] La commandante me dit que cela n'est pas possible et que, de toute façon, si l'on doit contacter une personne maintenue, il faut toujours passer par la PAF. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Bordeaux, 18 octobre 2024

Dans la pièce principale, il y a un téléphone orange (semblable aux téléphones orange présents dans les ZA de Roissy ou d'Orly et tout aussi inutile) ainsi qu'un gros distributeur de cartes d'appel. Même la PAF admet sa superfluité, puisque les personnes maintenues reçoivent un petit téléphone portable (dont l'appel est la seule fonctionnalité — les smartphones sont confisqués lors de l'enfermement). – CR de visite, ZA de l'aéroport de Bordeaux, 18 octobre 2024

Dans la zone d'attente de l'aéroport de Fort-de-France, un téléphone est installé, mais ne fonctionne pas. Un téléphone portable serait remis, sur demande, à la personne maintenue. Les constats de l'Anafé sont différents.

Le 26 juillet 2024, deux personnes sont enfermées dans la zone d'attente de l'aéroport de Fort-de-France. La police le confirme à l'Anafé : aucun téléphone n'est mis à disposition. Le policier précise que les deux personnes ont pu garder leur téléphone personnel. Malgré plusieurs appels et négociations avec la police aux frontières, la permanence de l'Anafé a été dans l'impossibilité de les joindre. – Extrait de permanence, 26 juillet 2024

Il y a bien un téléphone fixe de couleur orange, mais en panne. La PAF remet sur demande un téléphone portable. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Fort-de-France, 9 avril 2025

J'échange avec Monsieur sur le téléphone de la PAF, qui est juste à côté et entend toute la conversation. [...] Il n'a pas ses bagages ni son téléphone. Pas d'accès à un autre téléphone, la PAF, le lui amène quand j'appelle. – Extrait de permanence, 30 septembre 2025

Dans la zone d'attente de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, un téléphone a été installé, mais n'est pas à la libre disposition des personnes. Il se trouve dans une pièce fermée à clef par la police aux frontières. Les téléphones portables personnels des personnes sont confisqués. Ces dernières sont autorisées à les utiliser, mais uniquement devant les policiers en charge de la surveillance, portant ainsi atteinte à la confidentialité des échanges.

Les personnes ont le droit d'utiliser leur téléphone portable, mais seulement dans le couloir et sous le contrôle de la PAF. Le téléphone est rangé dans un bac sur la table dans le couloir et les personnes maintenues doivent demander la permission à la PAF pour l'utiliser. Elles peuvent donc téléphoner soit dans le couloir, soit dans le bureau des avocats avec le téléphone qui est mis à disposition par la PAF. Elles n'ont pas le droit de filmer. Le policier me dit « on ne veut pas non plus finir sur TikTok ». Il ajoute que c'est aussi pour protéger l'intimité des autres personnes maintenues. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, 15 janvier 2025

À l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry, un poste téléphonique fonctionnel est installé dans un coin de la salle commune de la zone d'attente. Cependant, pour pouvoir appeler vers l'extérieur, une manipulation est nécessaire : il faut d'abord appuyer sur le 0 avant de faire le numéro. L'Anafé a pu constater et faire remarquer à plusieurs reprises que cette procédure n'était pas indiquée, de sorte que les personnes maintenues ne peuvent passer d'appels. Ces remarques n'ont toutefois pas été suivies d'effets.

Nous constatons que le mode d'utilisation du téléphone fixe pour appeler l'extérieur n'est toujours pas affiché (faire le « 0 »). On nous réplique « De toute façon, ils ont tous un téléphone! » Ensuite le policier répond à côté de la question « de toute façon, ils sont dans leur chambre avec la porte ouverte, donc ils entendent la sonnerie du téléphone » et rajoute « vous croyez que si le 0 est affiché, ils entendront mieux? » – CR de visite, ZA de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry, 5 décembre 2024

Dans la zone d'attente de l'aéroport de Pointe-à-Pitre, l'Anafé a pu également constater de graves violations du droit de communiquer.

Le 11 mai 2022, l'Anafé saisissait la direction nationale de la police aux frontières et le ministère de l'intérieur de l'absence de moyen de communication mis à la libre disposition des personnes, qui devaient se rendre dans un bureau du poste de police pour utiliser le téléphone. Le même jour, lors d'une conversation avec une femme maintenue, le policier présent avait informé l'Anafé que le téléphone avait été placé en haut-parleur et ce policier était resté présent dans le bureau pendant les échanges.

Suite à cette saisine, la situation a évolué et un téléphone a été installé. Toutefois, la procédure pour utiliser le téléphone n'est pas expliquée.

Je pose la question du téléphone : le chef de poste me montre un combiné posé sur son socle qui peut être éventuellement passé par un judas... Je manipule le combiné en essayant de m'appeler, ça ne fonctionne pas... Une majore de passage me dit qu'il faut faire un « 0 00 » puis le numéro appelé. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Pointe-à-Pitre, 23 décembre 2024

Le téléphone à disposition des personnes maintenue est à l'extérieur : je l'essaie en faisant le 0 puis 00 suivi de mon numéro de portable

personnel, cela fonctionne, mais il n'y a pas de mode d'emploi. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Pointe-à-Pitre, 20 août 2025

LE DROIT DE COMMUNIQUER DEPUIS LA ZAPI 3 : UN BRICOLAGE BANCAL VIOLANT UN DROIT ESSENTIEL

Les conditions d'exercice du droit de communiquer se sont également fortement dégradées au sein du lieu d'hébergement de la ZAPI 3 ces dernières années. Une vingtaine de cabines téléphoniques payantes sont installées dans les couloirs au rez-de-chaussée et à l'étage, ainsi que dans l'espace extérieur de la ZAPI 3.

La PAF confisque tous les téléphones portables dotés de caméras. Selon le policier [...], c'est pour éviter que les personnes maintenues puissent « filmer les avions qui décollent ou atterrissent ». Durant leur premier entretien avec la Croix-Rouge, les personnes maintenues reçoivent 1 unité gratuite de crédit (à utiliser en cabine téléphonique) ; une fois celle-ci épuisée, si elles veulent continuer d'appeler, elles doivent payer elles-mêmes. Mon interlocutrice à la Croix-Rouge me dit que pour les personnes qui appellent l'Amérique latine par exemple, leur crédit initial peut être épuisé au bout de 3-4 minutes seulement. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, ZAPI 3, 9 février 2024

Lors de la réunion annuelle sur le fonctionnement des zones d'attente du 10 novembre 2023, la Croix-Rouge française alertait déjà sur les difficultés en matière d'accès à un téléphone pour les personnes enfermées en ZAPI : difficulté d'approvisionnement en cartes téléphoniques et cabines en panne. Elle proposait des solutions innovantes pour que le droit de communiquer soit respecté en ZAPI²³.

C'est en juillet 2024 que l'Anafé a observé un dysfonctionnement généralisé des cabines téléphoniques. Depuis, les personnes enfermées sont en mesure de recevoir des appels sur les cabines téléphoniques, mais ne peuvent – en revanche – plus en émettre. En juillet 2024, la direction de la police aux frontières de Roissy indiquait à l'Anafé : « Il arrive que les cartes téléphoniques fournies par la Croix-Rouge dysfonctionnent. ».

Si la Croix-Rouge française a – pendant quelques semaines – suppléé les manquements de l'administration en mettant à disposition des personnes un poste téléphonique (dont l'usage était restreint à 5 minutes par personne et sans respect de la confidentialité des échanges), elle a cessé de le faire à partir du 8 octobre 2024. Les personnes n'étaient donc plus en mesure d'exercer leur droit de communiquer.

Bien que le juge judiciaire soit chargé de statuer sur l'exercice effectif des droits reconnus à la personne enfermée en zone d'attente²⁴, le magistrat siégeant à l'annexe du tribunal judiciaire de Bobigny a considéré dans une ordonnance du 15 octobre 2024, confirmée par la cour d'appel de Paris le 18 octobre²⁵, que :

23. [Réunion annuelle sur le fonctionnement des zones d'attente 2023](#), 10 novembre 2023, compte rendu, p. 29 et 30.

24. Article L. 342-1 du CESEDA.

25. CA de Paris, 18 octobre 2024, n° 24/04794.

« Attendu que les conditions actuelles de communication des étrangers non-admis sont actuellement et objectivement dégradées ; qu'il convient néanmoins de rechercher s'il en est résulté Monsieur X. une atteinte à l'exercice effectif de ses droits ;

Attendu en l'espèce que Monsieur X., qui se prévaut de n'avoir pu contacter son épouse malade qui a quitter l'ARABIE SAOUDITE en même temps que lui mais à destination de l'EGYPTE, ne précise pas à quelles difficultés il a été concrètement confronté au regard des moyens actuellement mis à disposition des non-admis en zone d'attente et tels que ci-dessus constatés ; qu'en conséquence, il n'apparaît pas suffisamment démontré en l'espèce qu'il a été porté atteinte à l'exercice effectif de ses droits²⁶. »

26. TJ de Bobigny,
15 octobre 2024, n° 24/08303.

À l'occasion de la réunion annuelle sur le fonctionnement des zones d'attente du 12 novembre 2024, la direction de la police aux frontières a informé les associations de la mise à disposition d'une dizaine de téléphones portables, ainsi que d'une réduction du temps d'utilisation du téléphone pour que toutes les personnes maintenues puissent y accéder. Cet accès devait être géré au niveau du poste de police d'accueil²⁷.

27. [Réunion annuelle sur le fonctionnement des zones d'attente 2024](#), 12 novembre 2024, compte rendu, p. 36 à 40.

Les téléphones dotés d'un appareil photo demeurent interdits, mais les simples (types « bigots ») sont admis, je verrai 2 personnes en train de téléphoner depuis l'espace extérieur. Au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage de la zone « majeurs », les téléphones servent seulement à être rappelé (certains fonctionnent mais il faudrait tous les checker et surtout voir si à l'usage les personnes parviennent à appeler/se faire appeler). La Croix-Rouge ne distribuant plus les cartes téléphoniques, c'est la PAF qui « jongle » avec 7 téléphones portables avec les maintenus pour qu'ils puissent téléphoner « mais on s'en sort » me dit le major. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, ZAPI 3, 16 septembre 2025

Mais la situation ne s'est pas améliorée. L'Anafé a pris connaissance de nombreuses situations faisant état des difficultés d'accès aux téléphones portables parmi lesquelles des refus d'accès aux téléphones opposés par la police aux frontières...

Fosuaa, ressortissante ghanéenne, est arrivée à l'aéroport de Roissy en mars 2025. Lors d'un entretien avec l'Anafé, elle a fait part des difficultés qu'elle a rencontrées pour accéder au téléphone. À plusieurs reprises, elle a demandé à la police aux frontières si elle pouvait utiliser le téléphone portable mis à la disposition des personnes maintenues en ZAPI. Fosuaa a indiqué que la possibilité de téléphoner a été restreinte et soumise au bon vouloir des policiers. Fosuaa a été placée en garde à vue au bout de 14 jours de maintien.

Silvia, ressortissante péruvienne, est arrivée à l'aéroport de Roissy en août 2025. Lors d'un entretien avec l'Anafé, Silvia a indiqué être dans l'impossibilité de téléphoner. Elle a précisé qu'à chaque fois qu'elle a sollicité la police aux frontières pour accéder au téléphone,

les officiers lui ont dit de revenir. Au septième jour d'enfermement, Silvia a été éloignée vers Belgrade.

... Des difficultés d'accès aux téléphones...

Yasmine, ressortissante tunisienne, est arrivée à l'aéroport de Roissy en octobre 2025. À plusieurs reprises, Yasmine a vu son droit de communiquer restreint. Lors d'un entretien avec l'Anafé, elle a expliqué avoir été contrainte d'insister arduement auprès de la police aux frontières pour obtenir l'accès au téléphone. En une journée, elle a demandé quatre fois à téléphoner en vain, les policiers refusant systématiquement. En trois jours, Yasmine n'a téléphoné qu'une seule fois. Au bout de 4 jours d'enfermement, Yasmine a été libérée par le juge judiciaire.

Ziad, ressortissant libanais, est arrivé à l'aéroport de Roissy en janvier 2026. En aérogare, il a indiqué avoir été maintenu plus de huit heures dans une pièce fermée à clef qui n'était pas équipée d'un téléphone. Son droit à communiquer a également été entravé en ZAPI. Lors d'un entretien avec l'Anafé, Ziad a expliqué qu'à plusieurs reprises, il s'est rendu au bureau de la police aux frontières pour téléphoner, mais il n'a essuyé que des refus de la police aux frontières. Au bout de 3 jours, Ziad a été admis sur le territoire au titre de l'asile.

... L'absence de réseau et de confidentialité des échanges.

Wilfried, ressortissant béninois, est arrivé à l'aéroport de Roissy en mars 2025. Il a sollicité son admission sur le territoire au titre de l'asile. Lors d'un entretien avec l'Anafé, Wilfried a expliqué n'avoir bénéficié d'aucune confidentialité lors de sa communication téléphonique, les policiers étant restés dans la pièce.

Les différentes difficultés mentionnées ont été abordées lors d'un échange entre l'Anafé et le responsable de la ZAPI en juillet 2025, au cours duquel les témoignages et observations de l'Anafé ont été confirmés. En effet, le commandant a indiqué avoir connaissance des difficultés, voire des refus d'accès au téléphone, qu'il explique notamment par le manque d'effectif policier. Il a également confirmé les modalités d'accès à ces téléphones : les communications peuvent se faire depuis une salle du poste de police – également utilisée pour les fouilles des effets des personnes arrivant en zone d'attente – sans qu'aucune confidentialité ne soit possible, puisque plusieurs personnes peuvent téléphoner en même temps et qu'un policier doit toujours être présent pour des raisons de sécurité.

Ces problèmes d'accès au téléphone ont persisté toute l'année 2025. Le sujet a une nouvelle fois été abordé lors de la réunion annuelle du 14 novembre 2025, mais aucune solution concrète n'a été proposée par l'administration.

COMMUNIQUER AVEC UN OU UNE AVOCATE : UN PROBLÈME D’AFFICHAGE ?

Outre les difficultés d’accès à un moyen de communication effectif, les personnes enfermées en zone d’attente n’ont pas toujours à libre disposition des contacts d’avocats ou avocates, ce qui met à mal le « droit de communiquer avec un conseil ». La problématique peut alors se résumer ainsi : comment contacter un conseil lorsqu’on n’a ni téléphone, ni internet, ni contact ?

Dans de nombreuses zones d’attente, l’affichage relatif aux avocats est manquant ou inadapté, rendant ainsi le droit de communiquer avec un conseil ineffectif.

L’affichage consiste en une feuille A3 plastifiée [...] Les coordonnées d’avocat-es du barreau de Marseille ou d’Aix-en-Provence manquent donc à cet affichage, ainsi que le règlement intérieur de la ZA. – CR de visite, ZA du grand port maritime de Marseille, 16 avril 2024

Sur les murs, sont affichés le règlement de la ZA en plusieurs langues et l’affiche de l’ANAFE, mais pas la liste des avocats fournie par le barreau de Strasbourg ; ils me promettent de la réclamer dès le lendemain. – CR de visite, ZA de l’aéroport de Strasbourg, 21 mai 2024

Les coordonnées des avocat-es du barreau de Montpellier, ainsi que l’affichage de l’Anafé manquent à cet affichage. – CR de visite, ZA du port de Sète, 27 février 2025

Toujours pas de liste des avocats. – CR de visite, ZA de l’aéroport de Lyon Saint-Exupéry, 23 avril 2025

Les réponses de la PAF sont parfois empreintes de mauvaise foi, reportant la responsabilité de l’absence d’affichage sur les personnes enfermées.

La liste des avocats n’est toujours pas affichée ; les policiers paraissent surpris que le numéro de téléphone du barreau ait disparu. « Ils les enlèvent... ils les emportent dans leur chambre... » Concernant le téléphone, la manœuvre du « 0 sortant » n’est toujours pas affichée... – CR de visite, ZA de l’aéroport de Lyon Saint-Exupéry, 16 janvier 2026

Dans le lieu d’hébergement de la zone d’attente de Roissy, une liste de l’ensemble des avocats du barreau de la Seine-Saint-Denis est affichée, mais datée du 20 décembre 2019, la rendant inexploitable pour les personnes enfermées²⁸.

28. Cette liste a été actualisée mi-juin 2026 suite à la visite de la Bâtonnière du barreau de la Seine-Saint-Denis.

Lors de ma première permanence téléphonique, j'essaie d'assurer le suivi d'une jeune femme colombienne qui souhaite faire une demande d'asile en France. Sofia²⁹ a passé son entretien Ofpra³⁰ le matin même. Je voudrais lui demander comment il s'est déroulé, pour envisager de déposer un recours en cas de réponse négative.

Dans la zone d'attente de Roissy, les téléphones portables munis d'un appareil photo ou d'une caméra sont systématiquement confisqués. Alors que le CESEDA prévoit que le droit de communiquer ne doit souffrir d'aucune exception, ce qui inclut de pouvoir émettre comme recevoir des appels internationaux à n'importe quel moment, les smartphones sont interdits par le règlement intérieur commun des zones d'attente. Comme en centre de rétention administrative (CRA), l'accès effectif à la communication est dès lors bien plus difficile pour les personnes « étrangères » maintenues³¹. Cette mesure, justifiée comme sécuritaire par l'administration, protège cette dernière de la diffusion d'images provenant de cette zone à l'abri des regards. Elle accroît l'isolement comme l'angoisse, en entravant le contact avec les proches et l'extérieur. L'accompagnement de l'Anafé en devient quant à lui d'autant plus périlleux.

La communication ne peut en effet s'établir qu'à travers des cabines situées dans les couloirs de la ZAPI 3³². Je compose donc un numéro au hasard sur la liste d'une vingtaine que j'ai devant les yeux. Ça sonne, pas de réponse. J'en appelle un deuxième. Seul un bruit sourd retentit. Ma binôme m'explique alors que moins de la moitié des numéros fonctionnent ces jours-ci. À la troisième tentative, une voix me répond en espagnol. Je lui dis que je cherche Sofia. « Quel numéro de chambre ? » Aucune idée... Je dois appeler la Croix-Rouge, aussi présente en ZAPI 3, pour l'obtenir. Je rappelle ensuite la dernière cabine. La personne au bout de la ligne me dit d'attendre, qu'elle va chercher Sofia. Je l'entends crier son nom. Cinq minutes plus tard, pas de nouvelles. Je raccroche. Je n'aurais pas dû... J'apprends par cette erreur que la plupart des cabines ne peuvent pas émettre, mais seulement recevoir des appels. Je recompose donc le numéro, mais n'obtient pas de réponse. J'essaie une autre cabine. Une nouvelle voix me dit de rappeler une heure plus tard, le temps qu'elle trouve Sofia.

En attendant de la joindre, je me connecte sur une messagerie en ligne. Dans d'autres zones d'attente, les personnes maintenues peuvent conserver leur téléphone portable, y compris s'il possède une caméra. Cette pratique vise à pallier les manquements de l'administration quant à la mise à disposition de téléphones. C'est le cas d'Orly. Le contact peut donc être plus direct – à condition que le forfait fonctionne en France ou qu'il y ait un accès à l'internet de l'aéroport, ce qui est rare et peu fiable. Je poursuis alors la conversation

29. Les prénoms ont été modifiés.

30. L'entretien par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) donne lieu à une acceptation ou un refus d'admission sur le territoire au titre de l'asile par le ministère de l'intérieur – l'Ofpra ne donnant qu'un avis. La décision n'accorde que l'entrée en France et non la protection internationale, qui doit être demandée après la libération selon la procédure en vigueur sur le territoire.

31. Le terme « maintenu » est celui utilisé par l'administration, à la différence de personnes détenues en prison ou retenues en CRA. Il s'agit dans les trois cas d'une privation de liberté.

32. La ZAPI 3 est un bâtiment situé dans la zone de fret de l'aéroport de Roissy. Les zones d'attente constituent une fiction juridique et ne sont pas considérées comme faisant partie du territoire français, permettant la restriction de la liberté et un réacheminement facilité des personnes y étant enfermées.

entamée par ma co-intervenante avec Bejin, une femme kurde ayant également demandé l'asile. Avant même d'entrer ses messages dans le traducteur automatique pour pouvoir y répondre, ses nombreux emojis me traduisent sa détresse. Cela fait 11 jours qu'elle est enfermée. J'essaie alors de l'informer sur les différents scénarios qui l'attendent les prochains jours.

Pour rassurer quelqu'un, on a l'habitude de dire que ça va aller, de ne pas s'inquiéter. Dans ce cas, ce serait sûrement mentir. En effet, pour Bejin, je comprends vite qu'il n'y aura pas d'issue favorable : c'est le renvoi d'où elle vient ou le placement en garde à vue si elle refuse d'embarquer. Pour rejoindre sa famille en Belgique, le chemin sera long. De mon côté, je ne peux que la renseigner sur les procédures et la questionner sur les conditions de sa privation de liberté. C'est comme ça que j'apprends que Bejin n'a pas de brosse à dents depuis son arrivée.

Tout à coup, mes messages ne se délivrent plus. Peut-être que son portable n'a juste plus de batterie. Mais je sais qu'en réalité il est tout aussi probable que la police soit venue la chercher. Dans ce cas, mon interlocutrice, qui craint pour sa vie en cas de renvoi d'où elle vient, a pu être menottée, voire attachée et violentée, pour être « réacheminée » de force. J'essaie alors de me convaincre qu'il y a une meilleure explication à ce téléphone qui ne répond plus.

17h, la permanence touche à sa fin. Je rappelle Roissy pour le suivi de Sofia. Pas de réponse à la cabine de notre rendez-vous. Mon tour des numéros reprend alors. Après plusieurs tentatives, deux femmes de sa chambre me confirment que la jeune femme n'est plus là ; elle les aurait appelées de l'extérieur. Sofia a été libérée de ce lieu où son nom aura résonné toute la journée.

Cette première permanence téléphonique m'aura montré que le non-respect du droit de communiquer a des conséquences des deux côtés de la ligne, contribuant à faire de la zone d'attente cette fiction juridique où l'opacité règne plus que le droit.

Ayelle, intervenante Anafé, 2025

Les « subtilités » du droit de repartir vers toute destination située hors de France : Vous avez dit cynique ?

Le droit de repartir vers toute destination située hors de France signifie en substance que la personne ne peut pas entrer en France, mais peut se rendre partout ailleurs où elle le souhaite.

Si la personne peut repartir vers le pays d'où elle provient directement (le pays d'escale par exemple), il ne saurait s'agir de l'application de ce droit. Dans ce cas précis, il s'agirait d'un réacheminement « classique », en application de la convention internationale de Chicago³³.

Le directeur de la PAF insiste, « c'est très important de le rappeler, la personne est TOUJOURS libre de repartir [vers le pays de provenance] ». Repartir vers le pays de provenance « est une forme de liberté, vous ne pouvez pas dire le contraire ! Moi je dis qu'elle est libre ! ». D'après les policiers, il suffit pour une personne d'informer la PAF de son souhait de repartir [vers le pays de provenance] et la police l'informerait des dates et horaires des vols. – CR de visite, ZA de l'aéroport d'Orly, 22 juin 2023

33. Voir Livret 7 : *La poursuite de la criminalisation des « indésirables » après la frontière*, partie « Une politique de « retour à l'envoyeur ».

Mais ce droit devrait signifier que la destination choisie peut être n'importe quel autre pays. En réalité, l'exercice de ce droit est limité, car il se trouve conditionné à la détention d'un passeport authentique et valide, à l'admissibilité de la personne sur le territoire choisi (c'est-à-dire qu'elle doit remplir les conditions, notamment de visa, prévues par le pays choisi) et au paiement d'un billet d'avion.

Repartir vers une autre destination que sa destination de provenance est possible et même habituel selon eux. Pour cela, il faut que les personnes soient légalement admissibles dans le pays vers lequel elles souhaitent repartir. Néanmoins, ils nous précisent que la PAF doit contacter les autorités locales pour vérifier que la personne peut être admise. En outre, c'est aux personnes de prendre en charge le coût du billet. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2F, 4 mai 2022

Le commandant me dit aussi que la PAF respecte le droit des personnes de repartir vers une autre destination, à partir du moment où elles paient leur billet toutes seules. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Beauvais, 29 mai 2024

Une personne ressortissante iranienne, en provenance d'Istanbul, qui fait une demande d'asile à la frontière qui est rejetée. Cette personne peut-elle bénéficier de son droit à repartir vers une autre destination que sa destination de provenance ? Pour mes interlocuteurs, cette personne peut repartir vers un pays, autre que son pays de provenance, où elle

est « éligible ». Le fait que la personne ait fait une demande d'asile à la frontière en France ne le rend pas « inéligible » dans un autre pays. La personne doit également payer son billet d'avion, car il n'est pas possible d'obliger le transporteur à changer de destination. Dans le cas où la personne souhaite bénéficier de son droit à repartir, la police prend attache avec la compagnie aérienne qui sera chargée de vérifier si la personne est légalement admissible dans le pays où elle souhaite se rendre. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Nice, 13 novembre 2024

Mais l'exercice de ce droit est aussi conditionné à un élément plus subjectif : le bon vouloir de la police aux frontières ou de la douane.

Nous rencontrons dans le poste du Terminal 2B un Monsieur titulaire d'un titre de séjour espagnol qui souhaite se rendre en France depuis un pays tiers pour visiter un ami, mais qui ne dispose pas de toutes les conditions d'entrée en France. Suite au refus d'entrée reçu à Roissy, Monsieur décide finalement d'annuler son séjour et de se rendre en Espagne immédiatement. Il appelle son ami en France qui dit se charger de lui prendre un billet d'avion pour l'Espagne depuis Roissy. Nous interrogeons le capitaine sur la manière dont peut procéder Monsieur pour prendre le vol, il nous répond qu'il n'est pas « une agence de voyage », ni l'ASE [aide sociale à l'enfance] ou un « éduc spé », que « ce n'est pas son problème ». Nous soulignons que Monsieur a le droit de repartir vers toute destination où il est légalement admissible et que nous nous interrogeons sur la manière dont il peut faire exercer son droit. Le major, qui accompagne le capitaine durant toute la visite, nous répond alors qu'organiser son départ fait partie du « suivi » de la situation de Monsieur et que ce n'est pas leur travail. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2B, 26 mai 2025

À plusieurs reprises, les personnes accompagnées par l'Anafé qui ont souhaité bénéficier de ce droit, n'ont pu l'exercer qu'après une intervention de l'association auprès de la direction nationale de la police aux frontières, après un refus initial des autorités locales de faire droit à cette demande.

Tel a été le cas en avril 2022, suite au maintien d'une personne au port de Marseille. Cette personne possédait un titre de séjour en Italie valide. L'Anafé s'est d'abord entretenue avec la PAF du port de Marseille afin de l'informer du souhait de cette personne d'être renvoyée en Italie plutôt que vers Alger. La PAF du port a estimé qu'il n'était pas possible de satisfaire à cette demande car la personne souhaitait se rendre dans un pays membre de l'espace Schengen. Suite à une saisine de la DNPAF, la personne a été autorisée à acheter un billet d'avion à destination de l'Italie et elle a été conduite à l'aéroport.

Une situation analogue, mais avec une issue différente, s'est produite en janvier 2025 à l'aéroport de Toulouse. Une personne était en possession d'un titre de séjour valide en Espagne et souhaitait bénéficier de son droit de repartir vers ce pays. L'Anafé s'est d'abord entretenue avec la PAF de l'aéroport de Toulouse afin de l'informer de ce souhait. Cette dernière a estimé qu'il n'était pas possible de satisfaire à cette demande, car elle souhaitait se rendre dans un pays membre

de l'espace Schengen. La DNPAF n'a pas répondu à la sollicitation de l'Anafé et la personne a été renvoyée vers son pays de provenance.

Cette réticence et cette méconnaissance du cadre légal et de l'application de ce droit par les services de la police aux frontières est extrêmement problématique.

En réalité, les personnes suivies par l'Anafé qui ont pu exercer ce droit sont celles titulaires d'un titre de séjour dans l'espace Schengen.

Lorsque nous abordons cette question, l'officier de quart nous présente un cas dans lequel « ça peut arriver », et prend l'exemple d'une personne en provenance du Maroc avec un titre de séjour espagnol, dont l'entrée serait refusée en France. Il nous dit que dans ce cas, oui, la personne peut demander à repartir vers l'Espagne plutôt que le Maroc. Il oppose ce cas à celui d'une personne ressortissante d'un pays tiers qui voudrait aller dans un autre pays que son pays de provenance et finit par dire qu'en fait ce serait possible aussi, mais la personne devra payer. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 1, 29 mai 2024

Llunga, ressortissant ivoirien, est arrivé à l'aéroport d'Orly en juillet 2025, en provenance d'Abidjan. Il a alors demandé à être renvoyé en Italie, en vertu de son droit de repartir vers toute destination située hors de France où il est légalement admissible, ce que la police aux frontières a refusé. Lors d'un entretien avec l'Anafé, Llunga a expliqué être bénéficiaire de la protection subsidiaire en Italie depuis 2023 et a insisté pour être renvoyé dans ce pays. L'Anafé a contacté la police aux frontières qui a d'abord maintenu son refus de le renvoyer vers un État membre de l'Union européenne avant de finalement accepter. Llunga a été privé de liberté pendant 6 jours.

Mais cela reste tout de même aléatoire, l'administration refusant régulièrement de permettre l'exercice de ce droit, y compris aux bénéficiaires de titres de séjour au sein de l'espace Schengen.

Nabil, ressortissant tunisien titulaire d'un titre de séjour espagnol, est arrivé à l'aéroport de Lille en avril 2024, en provenance de Djerba. En zone d'attente, Nabil a souhaité bénéficier de son droit de repartir vers toute destination située hors de France et a demandé à prendre un vol pour l'Espagne où il est légalement admissible. Malgré l'intervention de l'Anafé en soutien, sa demande n'a pas été prise en compte par les autorités. Nabil a été réacheminé vers Tunis le sixième jour.

Luciana, ressortissante colombienne, est arrivée à l'aéroport d'Orly en janvier 2025 en provenance du Caire. Malgré un titre de séjour valable en Espagne, la police aux frontières lui a refusé l'exercice de son droit de repartir vers ce pays. Elle a été renvoyée vers Le Caire 2 jours après son arrivée.

L'accès aux soins : un droit en « PLS »

Si l'article L. 343-1 du CESEDA relatif aux droits des personnes étrangères maintenues en zone d'attente mentionne que la personne est informée qu'elle « peut demander l'assistance [...] d'un médecin », mais il ne précise pas les modalités de cette assistance.

L'accès aux soins en zone d'attente comprend deux volets : l'accès au médecin et l'accès au traitement. Mais les constats de l'Anafé révèlent que l'accès aux soins en zone d'attente, quel que soit le volet, fait grandement défaut, laissant place à l'arbitraire et à de nombreuses difficultés pour les personnes qui souhaitent en bénéficier. En effet, chaque année l'Anafé accompagne un nombre important de personnes malades ou qui ont des difficultés d'accès aux soins (156 en 2022, 165 en 2023, 121 en 2024 et 160 en 2025).

DES PRATIQUES DIFFÉRENTES POUR UN ACCÈS AU SOIN INCERTAIN

Les modalités de l'accès aux soins dépendent de la zone d'attente dans laquelle la personne est enfermée. Seul le lieu d'hébergement de la zone d'attente de Roissy organise concrètement l'accès aux soins avec la présence d'un cabinet médical au sein même de la ZAPI, librement accessible aux personnes. Pour toutes les autres zones d'attente, l'accès aux soins est conditionné à un bricolage local pouvant faire intervenir de multiples acteurs.

L'absence d'informations claires quant à l'intervention du médecin dans certaines zones d'attente

L'Anafé rencontre parfois des difficultés pour obtenir des informations sur ce sujet, pourtant crucial. Il peut s'agir d'informations contradictoires ou changeantes, complexifiant l'information donnée aux personnes et jetant le discrédit sur le bon fonctionnement de l'accès aux soins.

Par exemple, à l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry, une salle de consultation médicale a été installée aux abords du lieu d'hébergement de la zone d'attente, au sein du poste de police. Cette salle est petite et composée d'une table, deux chaises et d'une table d'examen. Mais qui intervient en cas de besoin médical et comment ?

Les informations obtenues sur ce sujet ont beaucoup évolué en quelques années. En 2022, la police aux frontières indiquait qu'un cabinet médical avait ouvert aux abords de l'aéroport et que le médecin se déplaçait dans la ZA si besoin.

Un médecin est présent à l'aéroport H24. Il s'agit d'un cabinet médical composé d'un médecin et d'une infirmière. Ce cabinet médical n'est

pas utilisé que pour les besoins dans l'aéroport. Il a été ouvert aux riverains. Mais la PAF est prioritaire. Quand la police appelle, le médecin se déplace. S'il y a trop de patients en attente au cabinet médical, la police achemine la personne au cabinet « pour limiter le temps d'attente ». – CR de visite, ZA de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry, 5 mai 2022

En 2023 et 2024, la police aux frontières expliquait que ce fonctionnement n'était plus d'actualité et que seuls des infirmiers et infirmières étaient présentes dans l'aéroport.

L'aéroport n'a plus de permanence de médecins, le contrat entre l'autorité aéroportuaire et une société de service n'a pas pu être renouvelé : il y a seulement des « infirmières protocolées ». – CR de visite, ZA de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry, 31 mars 2023

Il n'y a plus de médecin dans l'aéroport, mais un cabinet infirmier. En cas de besoin, l'infirmière vient pour une visio-consultation avec le médecin de Colombier Saugnieu ou le médecin se déplace. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry, 29 mars 2024

En 2025, la police aux frontières ne mentionnait plus la présence d'un cabinet infirmier au sein de l'aéroport, mais l'appel à un médecin extérieur ou aux pompiers.

Appel immédiat d'un médecin extérieur ou des pompiers ; pas de centre de soin à l'aéroport ; transfert à l'hôpital si nécessaire. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry, 23 avril 2025

Le 16 février 2026, dans les observations du ministère de l'intérieur relatives au rapport de la quatrième visite de la zone d'attente de Lyon Saint-Exupéry par le CGLPL, l'administration a indiqué concernant l'accès aux soins : « Depuis début 2024, le service de la police aux frontières aéroportuaires (SPAFA) de Lyon tente de conclure une convention avec SOS Médecins pour que ce dernier se déplace dans les locaux de police. Le SPAFA poursuit ses démarches pour trouver une solution permettant des interventions médicales, afin de répondre aux besoins de santé des personnes retenues et gardées à vue.³⁴».

Autre exemple : à l'aéroport de Nantes, il est également compliqué de connaître exactement les modalités d'exercice de l'accès aux soins. À plusieurs reprises, la police aux frontières a mentionné l'intervention de SOS médecins³⁵ tout en indiquant parfois que cette association ne souhaitait plus se déplacer. La police a également mentionné l'intervention des pompiers, celle d'un médecin de ville ou encore le transport à l'hôpital.

Il explique que SOS médecins ne souhaite plus se déplacer sur place ou alors avec des difficultés. Quand il y a des problèmes de santé, ils font donc plutôt appel aux pompiers. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Nantes, 27 mars 2023

34. CGLPL, [Observations du ministère de l'intérieur relatives au rapport de la quatrième visite de la zone d'attente de Lyon par le CGLPL](#), 16 février 2026.

35. [SOS Médecins Nantes](#) est une association de médecins libéraux qui participe à la permanence des soins 24h/24 et 7j/7, en visite ou en consultation.

En cas de problématique de santé, l'officier de quart en charge de la procédure « inad » contacte SOS médecins, afin d'avoir une consultation rapide ou, le cas échéant, un avis sur la situation médicale de l'intéressé.e. Si l'état de la personne le nécessite, une visite au CHU [centre hospitalier universitaire] est envisagée. Ce sont les officiers de quart qui assurent le transport du/de la malade des locaux de la PAF au CHU. En général, l'attente aux urgences n'est pas longue, ils bénéficient d'un « traitement particulier », ou d'un accès « coupe-file » bien à eux. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Nantes, 1^{er} mars 2024

Lors de la notification des droits, les NA [personnes non-admises] se voient proposer un entretien avec un médecin, lequel partage son temps entre le CHU et le commissariat de Waldeck-Rousseau, pour les consultations GAV [garde à vue]. En fonction de l'horaire de la demande, la personne non-admise est transférée sous escorte soit au CHU, soit à Waldeck-Rousseau, pour une consultation. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Nantes, 10 février 2025

L'intervention du service médical de l'aéroport

Dans plusieurs zones d'attente, le service médical de l'aéroport est sollicité pour garantir l'accès aux soins des personnes maintenues en zone d'attente. C'est le cas des zones d'attente des aéroports de Fort-de-France, de Montpellier, d'Orly et de Pointe-à-Pitre.

Les pompiers de l'aéroport disposent d'une équipe médicale en mesure d'assurer une première visite avant un éventuel transfert à l'hôpital. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Montpellier, 19 janvier 2022

Je pose la question des personnes souffrantes : on [la police] fait appel au cabinet médical de l'aéroport et éventuellement au SAMU [service d'aide médicale urgente]. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Fort-de-France, 15 novembre 2022

Le SMU [service médical d'urgence] se trouve au terminal 1 de l'aéroport. Il est payé par le groupe ADP [aéroports de Paris]. Il y a des médecins et des infirmiers en permanence. Si l'état de santé le nécessite ou si le médecin du SMU se déclare incompetent, la personne est emmenée soit à Créteil, soit au Kremlin Bicêtre. S'agissant des soins plus spécialisés, comme la gynécologie, l'accès se fait « sans problèmes ». Finalement, la réponse est plus nuancée : d'abord, les policiers indiquent que si la demande leur est faite, ils trouvent une solution. Puis, les policiers indiquent finalement que c'est le médecin du SMU qui décide s'il faut orienter la personne vers un médecin plus spécialisé. – CR de visite, ZA de l'aéroport d'Orly, 22 juin 2023

Que se passe-t-il lorsqu'une personne est malade : on [la police] s'adresse au centre médical de l'aéroport situé à une cinquantaine de mètres du poste de la PAF. Que se passe-t-il si le centre médical est fermé, la nuit par exemple : on [la police] conduit directement la personne au CHU avec une voiture de la PAF. [...] Les horaires du centre

médical sont du lundi au samedi de 9h à 20h. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Pointe-à-Pitre, 23 décembre 2023

C'est également le cas de la zone d'attente de l'aéroport de Nice. Une salle d'examen est installée aux abords du lieu d'hébergement, au sein du poste de police. Cette salle est composée d'un bureau, de deux chaises et d'un point d'eau. Il n'y a pas de table d'examen permettant d'allonger les personnes pour les examiner correctement. Selon la police aux frontières, la personne souhaitant exercer son droit à voir un médecin sera alors reçue par le personnel du service médical de l'aéroport. En cas de fermeture du service, la police fait appel à SOS médecins ou transporte directement la personne à l'hôpital.

À l'aéroport, il y a un service médical présent avec toujours soit un médecin, soit une infirmière présente. Ils sont accessibles de 7h à 20h. Si la personne indique souhaiter voir un médecin, la PAF appelle systématiquement le service médical de l'aéroport qui se déplace, et si besoin ils (le service médical) font intervenir les pompiers. Le policier me précise un peu plus la question en me donnant un exemple : si l'infirmière se déplace, soit ils font intervenir SOS médecins (si ce n'est pas grave – mais ça peut être très long), soit ils transportent la personne à l'hôpital. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Nice, 13 novembre 2024³⁶

36. Cette pratique a été confirmée lors de la visite du 17 juillet 2025.

L'intervention d'un corps médical extérieur

Dans d'autres zones d'attente, comme dans les aéroports de Biarritz et Strasbourg, la police aux frontières indique que du personnel médical extérieur à l'aéroport intervient auprès des personnes maintenues au sein de la zone d'attente. L'Anafé ignore les modalités exactes de leur intervention, une salle de consultation médicale n'étant pas toujours prévue au sein de la zone d'attente.

La commandante évoque le fait qu'en cas de besoin, un médecin peut venir sur l'aéroport ou directement à l'hôtel. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Biarritz, 4 avril 2022

Appel immédiat de SOS médecins, puis transfert à l'hôpital si nécessaire. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Strasbourg, 21 mai 2024

À l'aéroport de Beauvais, la situation semble avoir évolué entre 2022 et 2025, passant du recours à un médecin de ville à l'association SOS médecins.

En cas de problème médical, la PAF fait appel aux médecins de ville pour les cas légers, ou transfère à l'hôpital dans les cas graves. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Beauvais, 7 juin 2022

Si une personne arrive en ZA avec des médicaments, ils lui sont confisqués (à moins d'avoir une ordonnance en français sur soi). La PAF appelle à ce moment-là (ou lors d'un souci médical) l'association « SOS médecins » qui fait venir un médecin sur place. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Beauvais, 19 novembre 2025

À l'aéroport de Marseille-Provence, la situation a évolué ces dernières années. Si en 2024, la police aux frontières de l'aéroport expliquait que les personnes étaient reçues par une infirmière de l'aéroport qui déterminait si un transport à l'hôpital était nécessaire, il semblerait que la situation ait changé en 2025 : une convention aurait été conclue avec un médecin exerçant dans une ville voisine.

Aucun·e médecin n'est présent·e sur le site de l'aéroport. Une infirmière, présente tous les jours de 8 heures à 20 heures, assure la régulation médicale. En dehors de ces horaires, la régulation est assurée par le bataillon de marins-pompiers. Dès lors qu'une personne exprime une demande d'ordre médical, l'infirmière est appelée pour procéder à l'évaluation de la demande. En cas d'urgence médicale ou d'absence de l'infirmière, c'est le centre 15 qui assure la régulation et adresse, selon le plateau technique nécessaire, la personne vers l'hôpital le plus adapté. En pratique, l'orientation se fait plutôt vers l'hôpital de Marignane, mais le centre 15 peut également adresser vers l'hôpital Nord de Marseille. Si le transport n'est pas médicalisé, mais que l'infirmière a jugé qu'une consultation médicale est nécessaire, le transport vers le service d'accueil des urgences de l'hôpital de Marignane est assuré par une escorte de la PAF. Celle-ci [la PAF] m'explique que les accompagnements sont chronophages et qu'aucune filière prioritaire n'est prévue – CR de visite, ZA de l'aéroport de Marseille-Provence, 15 octobre 2024

L'accès aux soins a été repensé du fait de l'aspect chronophage de l'accompagnement au service d'accueil des urgences ; une convention a été signée avec un médecin traitant exerçant à Vitrolles. En cas de plainte liée à l'état de santé, les personnes maintenues sont accompagnées par la PAF au cabinet de ce médecin ou celui-ci se déplace selon la situation. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Marseille-Provence, 24 mai 2025

En l'absence du docteur E. ou en dehors de ses horaires de consultation, deux cas de figure possibles :

- Présence de l'infirmerie de l'aéroport : l'appel au centre 15 doit être préalablement régulée par le service infirmier présent sur le site de l'aéroport tous les jours de 8h à 20H. En cas d'urgence, les policier·es de garde doivent tout d'abord appeler l'infirmier·e de l'aéroport qui décidera, selon sa primo-évaluation, de la conduite à tenir et de l'appel ou non au centre 15*
- En dehors de la présence de l'infirmier·e du site : c'est à dire la nuit, la police appelle le bataillon de marins-pompiers, présent sur l'aéroport, qui effectuera la régulation médicale. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Marseille-Provence, 24 mai 2025*

Le transport aux urgences

Dans les zones d'attente de l'aéroport de Roland Garros à La Réunion, du port de Marseille ou encore de la gare de Modane, la police aux frontières indique transporter les personnes aux urgences de l'hôpital le plus proche.

Lorsque la personne arrive, la police lui demande si elle souhaite voir un médecin. La police emmène directement les personnes au CHU.
– CR de visite, ZA de l'aéroport de Roland Garros de La Réunion, 14 novembre 2022

Au moindre doute ou à la moindre plainte, un accompagnement sous escorte est réalisé vers le service des urgences de l'hôpital Nord. L'adjoint au chef de brigade m'explique que depuis 2017-2018, la PAF ne bénéficie plus d'une filière spécifique prioritaire de prise en charge des personnes au service des urgences de l'hôpital Nord impliquant ainsi une lourdeur logistique et chronophage de cet accompagnement. [...] Ainsi, les personnes attendent dans la salle d'attente commune du service des urgences accompagnées des agent-es de la PAF en charge de leur accompagnement. [...] Les urgences médicales survenant dans la ZA du port sont régulées par le centre 15 et sont traitées par les pompiers stationnés à proximité. – CR de visite, ZA du grand port maritime de Marseille, 16 avril 2024

Aucun médecin ne se déplace au poste de police de Modane. Le capitaine évoque une affaire des années 1990, où la police n'aurait pas rémunéré un médecin, entraînant un boycott par les médecins de l'hôpital, boycott qui dure depuis. La situation se serait tendue davantage après que le procureur a poursuivi certains médecins pour non-respect des réquisitions. Ainsi, quand une personne souhaite faire appel à un médecin, celui-ci est pris en charge par trois policiers, qui l'escortent à l'hôpital de Saint-Jean de Maurienne. Les policiers restent avec la personne tout le long – ils disent avoir attendu 9 heures la dernière fois. En cas d'urgence, les policiers appellent les pompiers, ou un ou deux médecins « sympas » peuvent se déplacer. – CR de visite, ZA de la gare de Modane, 26 juin 2025

Les structures mobiles d'intervention d'urgence

Certaines zones d'attente ne prévoient pas l'intervention directe d'un médecin, mais celle de structures mobiles d'intervention d'urgence (pompiers, service incendie, SAMU). C'est le cas des zones d'attente des aéroports de Bâle-Mulhouse, Bordeaux et Toulouse.

En cas d'urgence, il y a les « GIP » [entreprise de sécurité aéroportuaire et sûreté portuaire] sur place à l'aéroport. Il s'agit de pompiers d'aérodrome. Il y a également les « SSIAP » [service de sécurité incendie et d'assistance à personnes], qui font normalement de la prévention incendie. Les policiers sont en plus formés aux premiers secours. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, 16 janvier 2023

Si la personne est malade ou a besoin d'un médecin, il y a les services de pompiers de l'aéroport qui peuvent intervenir à tout moment. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Bordeaux, 18 octobre 2024

En cas de problème, les pompiers, en poste à l'aéroport, sont appelés. Ils appellent l'infirmière en cas de nécessité. Mais la PAF n'appelle jamais

directement l'infirmière. Deux infirmières se relaient, mais il [le policier] n'est pas sûr que ce soit 24h/24h. Si le problème est grave, la personne est envoyée aux urgences de l'hôpital Purpan de Toulouse. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Toulouse, 10 juin 2025

Pour le lieu d'hébergement de la zone d'attente de Marseille Le Canet, la situation est un peu particulière. La police aux frontières à l'initiative de la procédure de refus d'entrée et de placement en zone d'attente – qu'il s'agisse de l'aéroport ou du port – reste responsable de l'accès aux soins des personnes qui sont maintenues au Canet.

Ainsi, une personne enfermée au Canet qui souhaite consulter un médecin doit avertir la police aux frontières sur place qui avertit la police aux frontières responsable. Cette dernière doit alors se déplacer au centre de rétention afin de transporter ensuite la personne aux urgences. En cas d'urgence, la police aux frontières du Canet fait appel à un bataillon de marins-pompiers.

La PAF de Marignane reste en charge de la procédure lorsque la personne est transférée au Canet. Si la personne est « super mal », les policiers du Canet accompagneront la personne à l'hôpital et seront rejoints aussi vite que possible par la PAF de l'aéroport pour les remplacer. Sinon, c'est à la PAF de Marignane d'aller chercher la personne au Canet et de l'emmener à l'hôpital. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Marseille-Provence, 8 avril 2022

A priori, à la moindre plainte de santé émanant d'une personne maintenue en ZA, la PAF appelle le bataillon de marins-pompiers (BMP), qui se trouve à quelques minutes du Canet (environ 2 km), pour procéder à l'évaluation médicale de la personne. En fonction de cette évaluation, la personne sera escortée vers le service d'accueil des urgences de l'hôpital Nord de Marseille. – CR de visite, ZA de Marseille Le Canet, 30 octobre 2024

Dans les zones d'attente attenantes à un centre de rétention administrative (CRA), telle que celle de Marseille Le Canet ou celle du port de Sète, la question de l'intervention de l'unité médicale du centre de rétention administrative (UMCRA) peut se poser.

En effet, pour garantir l'accès aux soins des personnes retenues, est prévue dans chaque CRA une unité médicale rattachée à un établissement de santé ayant passé une convention avec la préfecture³⁷. Mais l'accès aux soins des personnes enfermées en ZA n'entre pas toujours dans le champ d'intervention prévu au sein de cette convention. Ainsi, l'UMCRA ne peut intervenir en zone d'attente si ce n'est pas prévu explicitement par la convention.

37. [Arrêté du 17 décembre 2021 relatif à la prise en charge sanitaire des personnes retenues dans les centres de rétention administrative.](#)

Le capitaine nous confirme que le personnel médical présent au centre de rétention n'avait pas de convention s'agissant de la zone d'attente et que c'est pour cette raison qu'ils ne peuvent pas être sollicités. Il considère toutefois que ça serait arrangeant si cela pouvait changer. Le capitaine a sous-entendu qu'en cas d'urgence, le personnel médical du CRA pourrait intervenir de manière exceptionnelle. – CR de visite, ZA de Marseille Le Canet, 8 avril 2022

Si nécessité de consulter un médecin, la PAF en charge de la personne a la responsabilité de l'accompagner à l'hôpital. L'agent m'explique que le CRA bénéficie d'un service médical sur site qui n'est pas mobilisable pour la ZA. – CR de visite, ZA de Marseille Le Canet, 28 mars 2024

Dans le lieu d'hébergement de la zone d'attente du port de Sète qui se situe au sein du CRA de Sète, la police aux frontières a une autre position vis-à-vis de l'intervention de l'UMCRA en ZA.

La prise en charge médicale des personnes maintenues est déléguée à l'UMCRA de la partie CRA. – CR de visite, ZA du port de Sète, 27 février 2025

Mais, l'Anafé n'a pas été en mesure de prendre connaissance de la convention liant l'UMCRA à la préfecture, ni rencontrer le service médical du CRA que ce soit à Marseille ou à Sète.

L'accès aux soins au sein de la zone d'attente de Roissy

Pour aborder la question de l'accès aux soins au sein de la zone d'attente de Roissy, il faut distinguer en fonction du lieu où la personne se trouve : dans les terminaux de l'aéroport ou au sein de la ZAPI 3.

Pour les personnes qui sont enfermées dans les terminaux de l'aéroport de Roissy, les discours de la police aux frontières divergent laissant penser à des pratiques différentes d'une aéro-gare à l'autre.

Le capitaine nous explique qu'à la moindre blessure ou problème de santé, ils font appels au SMU de l'aéroport. Si c'est plus grave, ils appellent le 15. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2A, 4 mai 2022

Lors de l'audition d'arrivée, la police demande si la personne est en possession d'un traitement et d'une ordonnance. Ils réalisent alors un PV [procès-verbal] qui les couvre en termes de responsabilité. Si la personne arrive avec une ordonnance, elle peut donc prendre son traitement, sans avoir nécessairement besoin de repasser par un cabinet médical. En cas d'urgence, ils se rendent au SMU présent sur le terminal 2F. Mais le commandant nous explique que c'est compliqué de se rendre au SMU, car si d'un point de vue judiciaire la PAF peut faire une réquisition, obligeant ainsi le SMU à intervenir, tel n'est pas le cas d'un point de vue administratif. En l'absence d'urgence, il est donc préférable d'attendre l'arrivée en ZAPI. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 1, 27 février 2024

Au terminal 2F, les policiers nous expliquent qu'il y a le SMU (service médical d'urgence) ouvert 24h/24 et 7j/7. Il se trouve au niveau 0 (aux arrivées), en face de la porte 7. Les personnes peuvent éventuellement y accéder sur demande, mais il n'y a pas de visite médicale systématique, y compris pour les personnes handicapées ou les femmes enceintes. D'après les policiers avec lesquels nous nous entretenons, seul l'officier de police judiciaire peut appeler le médecin s'il estime que c'est nécessaire. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2F, 27 février 2024

Le lieutenant évoque plusieurs fois le médecin de la ZAPI « en accès libre ». Nous demandons si cela signifie que les personnes peuvent le voir en aéro-gare, et il semble que non ; s'il y a nécessité de consulter un médecin depuis l'aéro-gare ils se rendent au SMU. [...] En cas d'urgence médicale, le SMU peut estimer qu'il y a là nécessité d'hospitaliser une personne. À son arrivée, la personne est auditionnée et les premières questions posées porteraient sur la santé. Si une personne se dit malade, elle se rend au SMU (avec ou sans ordonnance), ou verra le médecin en ZAPI. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2B, 29 mai 2024

Si les personnes ont un problème de santé, ils appellent le SAMU. S'il y a un problème, ils vont hospitaliser la personne. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 3, 31 juillet 2024

En général, ils essaient de renvoyer plutôt au médecin de la ZAPI lorsqu'une personne demande à voir un médecin ou qu'elle a un besoin de soins spécifiques. Il est très rare qu'ils appellent le médecin directement à l'aéroport. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2E, 11 octobre 2024

En revanche, un cabinet médical est installé au sein de la ZAPI 3. Il dépend de l'hôpital Robert Ballanger à Aulnay-sous-Bois. Plusieurs médecins et infirmières y exercent tous les jours entre 8h et 20h. Situé à l'intérieur de la ZA, il est accessible aux personnes enfermées, qui doivent sonner à la porte du cabinet et attendre qu'un membre du personnel médical vienne ouvrir la porte.

On va ensuite au cabinet médical qui a une salle d'attente et deux salles d'examen. Il y a une permanence médicale de 8h à 20h. Le chef du service est médecin et il travaille à l'hôpital Robert Ballanger. Il me dit tout de suite que son travail est le même dans la ZAPI qu'à l'hôpital et qu'ils sont dans la ZAPI pour soigner les personnes malades. Il ajoute qu'ils sont 4 médecins et 3 infirmières dans le service. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, ZAPI 3, 16 mai 2022

Un médecin est disponible, de 8h à 20h tous les jours, accompagné forcément d'une ou deux infirmières. Cela découle d'un accord entre la ZAPI et l'hôpital Ballanger. Lors de notre visite, nous avons pu accéder au service médical et visiter le local. Une fois entré dans le cabinet médical, il y a un couloir et de chaque côté des salles de consultation, de réunion et pour entreposer du matériel. Au fond à gauche, les bureaux des médecins avec des ordinateurs. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, ZAPI 3, 12 avril 2023

Si les personnes souhaitent accéder aux soins en dehors des heures d'ouverture du cabinet médical, elles doivent en faire la demande à la Croix-Rouge française qui organisera avec la police aux frontières un transfert vers le service médical de l'aéroport ou vers l'hôpital.

L'INACCESSIBLE ACCÈS AUX SOINS EN SANTÉ MENTALE

Hormis des situations d'urgence où la personne concernée peut-être emmenée aux urgences psychiatriques, l'accès aux soins en santé mentale n'est pas disponible en zone d'attente, alors même que beaucoup de personnes sont atteintes de psycho-traumatismes ou de troubles de la santé mentale.

Sur l'accès à des soins psychologiques ou psychiatriques, qu'il s'agisse de la zone d'attente ou du centre de rétention, rien n'est prévu. Le capitaine se plaint d'ailleurs que Marseille est le seul CRA où il n'y a rien qui est organisé. – CR de visite, ZA de Marseille Le Canet, 8 avril 2022

Je questionne également sur la possibilité de voir un psychologue ou psychiatre : la policière n'est pas sûre d'elle, mais elle m'indique que lorsque les personnes parlent avec leur avocat, elles peuvent leur en faire part. L'avocat transmet ensuite l'information à la PAF. Je fais remarquer que les personnes n'ont pas toujours un avocat. La policière me répond alors que les personnes qui ne sont pas assistées d'un avocat vont les voir pour leur dire « ça ne va pas ». – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roland Garros à La Réunion, 14 novembre 2022

Cet aspect n'est pas envisagé par la PAF. L'officier de quart m'indique que si la police voit « que la personne est dépressive, on peut la faire examiner par un médecin », par mesure de précaution. Le commissaire dit que même s'il demandait un accompagnement psy, cela serait difficile à mettre en œuvre, faute d'effectif. Il dit que même dans de grosses affaires pénales, l'accès à un psy est difficile. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Nice, 13 novembre 2024

Il n'existe aucune autre procédure que l'audition d'arrivée, où la PAF demande aux personnes si elles ont des problèmes de santé particuliers. Pour nous répondre sur ce point, l'ODQ [officier de quart] du T2B nous raconte que parfois, l'interprète leur dit avoir un doute sur la santé mentale de la personne. Dans ce cas ils l'envoient au SMU qui « se débrouille avec ça », et décide si la personne peut aller en ZAPI ou non. La PAF s'appuie sur l'avis du personnel du SMU. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2B, 29 mai 2024

Carlos, ressortissant mexicain, est arrivé à Roissy en juillet 2025, en provenance d'Atlanta. Lors d'un entretien avec l'Anafé, il a indiqué avoir un trouble anxieux généralisé et devoir prendre des antidépresseurs. Il a également fait état d'un trouble du déficit de l'attention avec hyperactivité. Il a expliqué que la saisie de ses médicaments par la police mettait gravement en danger sa santé et risquait de déclencher une rechute psychiatrique en cas d'interruption soudaine de son traitement. Les conditions d'enfermement en zone d'attente ont considérablement aggravé ses troubles existants. De plus, Carlos n'a pas été informé de son droit à consulter un médecin. Après que l'Anafé l'en a informé, il a tenté à deux reprises de consulter un médecin. Carlos a été libéré par le juge judiciaire après 4 jours d'enfermement.

L'ACCÈS AU MÉDECIN : UN PARCOURS SEMÉ D'EMBÛCHES

D'après les constats de l'Anafé, l'accès au médecin n'est pas toujours effectif pour les personnes en zone d'attente. Elles font d'abord face à un manque d'information sur l'existence et les modalités d'exercice de ce droit, puis peuvent se trouver confrontées à un premier filtre de la part des policiers. Pour les personnes qui arrivent finalement à accéder à un médecin, elles peuvent faire face à de nouvelles difficultés : absence d'interprète lors des consultations, absence de confidentialité, comportements inappropriés ou pratiques contraires à la déontologie médicale.

L'absence d'information

Comme pour les autres droits des personnes maintenues, et comme évoqué plus haut, le long chemin de l'accès aux soins démarre avec l'absence d'information quant à l'existence et aux modalités d'exercice de ce droit.

Nadia, ressortissante algérienne, est arrivée à l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry accompagnée de son petit-fils en novembre 2025. Nadia a été adressée à l'hôpital de Lyon par son médecin algérien en vue d'une chirurgie pour sa cécité, raison de sa venue en France. Bien qu'elle soit diabétique et asthmatique, elle n'a pas été informée de son droit de consulter un médecin en zone d'attente. Le lendemain de son arrivée, elle et son petit-fils ont été renvoyés.

Cristina, d'une nationalité inconnue, est arrivée à l'aéroport de Roissy en décembre 2025. Cristina a fait une fausse couche avant son départ, souffrait de douleurs abdominales et de menstruations particulièrement abondantes et était en conséquence très fatiguée. Elle ignorait la présence d'un service médical en zone d'attente et n'a pas été informée de la possibilité de voir un médecin. C'est par l'intermédiaire de la permanence de l'Anafé qu'elle en a pris connaissance le lendemain de son arrivée et n'a, par conséquent, pas pu exercer son droit de voir un médecin avant cette date. Après 6 jours d'enfermement en ZA, Cristina a été placée en garde à vue.

Lors d'une visite de la zone d'attente de l'aéroport de Marseille-Provence, la police aux frontières a expliqué à l'Anafé ne pas notifier l'existence du droit de voir un médecin aux personnes, mais leur expliquer les modalités d'exercice de ce droit seulement au moment où les personnes demandent à en bénéficier.

Le droit de voir un médecin n'est expliqué que si la personne exprime une plainte. Devant mon étonnement, l'officier m'explique « c'est comme vous, vous n'allez chez le médecin que si ça ne va pas ». – CR de visite, ZA de l'aéroport de Marseille-Provence, 15 octobre 2024

Le filtre policier et la caractérisation de l'urgence

En l'absence de structure médicale dédiée, les personnes sont dans l'obligation de s'adresser à la police aux frontières pour accéder à un médecin. En pratique, certains policiers et policières réalisent, outrepassant largement leurs connaissances et leur mission, une première évaluation de l'urgence de la plainte somatique ou psychologique des personnes et – en fonction de leur appréciation de la situation – organisent, ou non, l'accès au médecin.

Ce fonctionnement est particulièrement dangereux, la police n'étant pas qualifiée pour apprécier l'état de santé d'une personne. Cela constitue également un non-respect de la vie privée des personnes.

Si la personne en a besoin, elle doit le communiquer à la police qui appelle le SMU qui ne se trouve pas loin. Je lui demande si le SMU est appelé à chaque fois parce que nous avons suivi des personnes qui ont fait plusieurs demandes de voir un médecin sans succès. Il me dit : « Vous savez, pas toujours, sinon on devrait l'appeler à chaque minute. Parfois les personnes disent en avoir besoin, mais elles l'ont déjà vu ». – CR de visite, ZA de l'aéroport d'Orly, 23 octobre 2023

Le major nous dit qu'en ZA, les incidents de santé graves (exemple : malaise) sont le plus souvent des tentatives de perte de temps de la part des personnes maintenues : « ils font semblant ». – CR de visite, ZA de l'aéroport d'Orly, 5 novembre 2024

En dehors des horaires de présence de l'infirmière de l'UMCRA, ainsi que les jours fériés, la PAF évalue le degré d'urgence [...] et selon appelle la régulation du centre 15 si l'urgence est jugée comme aigüe ou

accompagne les personnes au service d'accueil des urgences du centre hospitalier de Sète. – CR de visite, ZA du port de Sète, 27 février 2025

En l'absence d'un service médical dédié à la ZA, l'évaluation des critères de gravité d'une plainte concernant l'état de santé est effectuée par la police, ce qui ne me semble pas rentrer dans le cadre de ses compétences. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Marseille-Provence, 8 décembre 2025

Chaque année, l'Anafé accompagne des personnes qui rencontrent des difficultés d'accès au médecin du fait de ce genre de pratique. Il peut s'agir de refus d'accès ou de demandes auprès de la PAF restées lettre morte.

Miranda, ressortissante angolaise, est arrivée en janvier 2022 à l'aéroport d'Orly. Atteinte d'un fibrome, elle a commencé à avoir d'importants saignements au bout de 5 jours d'enfermement. Elle a demandé à consulter le médecin de la zone d'attente ainsi qu'à avoir accès à ses médicaments. La police a refusé qu'elle consulte le médecin du fait d'un manque d'effectifs et lui a également refusé l'accès à ses médicaments (qu'elle avait en sa possession avant d'être placée en ZA) au motif que Miranda n'avait pas vu de médecin. Jusqu'à son placement en garde à vue au dixième jour de maintien, Miranda n'a pas vu de médecin.

Patrick, ressortissant tchadien, est arrivé à l'aéroport de Toulouse en mai 2023. Il a souhaité voir un médecin en raison de douleurs et a souhaité bénéficier d'un traitement. Malgré ses demandes, il n'a pas pu voir de médecin, car un policier lui a dit qu'il ne pourrait pas recevoir le traitement avant son départ. Patrick a été refoulé vers Tunis le troisième jour de son arrivée sans avoir pu voir un médecin.

Alireza, ressortissant iranien, est arrivé à l'aéroport de Marseille-Provence en octobre 2024. Lors d'un échange avec l'Anafé, il a signalé souffrir de graves problèmes de santé, consécutifs à des épisodes de torture subis dans son pays d'origine, nécessitant un régime alimentaire strict. Une fois informé de son droit de voir un médecin, Alireza a demandé à la police aux frontières d'exercer ce droit, mais cette dernière a considéré que son état de santé ne présentait pas de caractère urgent. Ce n'est que le lendemain qu'Alireza a pu consulter un médecin. Au bout de 13 jours d'enfermement, il a témoigné de la dégradation de son état de santé. L'Anafé a alors contacté la police aux frontières pour demander qu'Alireza soit reçu par un médecin, avec le concours d'un interprète. Le policier a alors indiqué que ce n'était « pas sa priorité actuelle » et qu'il pourrait entamer des démarches « peut-être dans 3 heures, 9 heures ou 3 jours ».

Dans la zone d'attente de Roissy, la situation est différente puisqu'un cabinet médical est directement accessible aux personnes enfermées. Pourtant, l'Anafé recueille tout de même des témoignages de difficulté d'accès au médecin. Alors qu'une salle d'attente est installée au sein du cabinet, des personnes témoignent avoir dû attendre longtemps à la porte du cabinet.

Prince, ressortissant ghanéen, est arrivé à l'aéroport de Roissy le 4 décembre 2022. Le 10 décembre, Prince a sollicité une consultation médicale en raison de maux de tête et de douleurs rénales. Il a témoigné auprès de l'Anafé que le médecin l'a laissé patienter dans le hall devant le cabinet, ne l'aurait pas reçu dans son cabinet et lui aurait donné un médicament contre la douleur. Suite à cette expérience, Prince a fait part de son appréhension de retourner au cabinet médical.

Sékou, ressortissant nigérian, est arrivé à l'aéroport de Roissy en juin 2023. Le 20 juin, Sékou a souhaité voir le médecin de la ZAPI. Il a attendu dans le hall et est revenu toquer à la porte à plusieurs reprises, sans succès.

Des comportements inappropriés de la part du corps médical

Le comportement du corps médical peut également représenter une entrave à l'effectivité de l'accès aux soins. L'Anafé recueille des témoignages relatant des propos ou des comportements inappropriés de la part du personnel soignant. Les conséquences sont importantes puisqu'elles peuvent engendrer une appréhension, voire de la peur, à consulter et donc, *in fine*, dissuader les personnes de se faire soigner.

Gildas, ressortissant congolais, est arrivé à l'aéroport de Roissy en février 2023. En zone d'attente, il a témoigné des difficultés qu'il a rencontrées avec le médecin. Alors qu'il souffre de douleurs aux yeux, le médecin lui a indiqué qu'il « fallait s'en occuper au pays » tout en lui prescrivant des médicaments contre la douleur. Le médecin lui a également conseillé d'aller voir l'ophtalmologue, sans pour autant organiser une consultation ni prévoir un déplacement.

Ahmed, ressortissant pakistanais, est arrivé à l'aéroport de Roissy en février 2025. Lors d'échanges avec l'Anafé, il a indiqué être atteint d'une tumeur et a fait part d'une anxiété très importante, l'empêchant de se rendre seul au cabinet médical. Le onzième jour de son maintien, Ahmed a fait un malaise alors qu'il venait d'être appelé par les autorités pour une tentative d'embarquement. Il a été conduit au cabinet médical par la police, accompagné par l'Anafé. Alors qu'il était assis par terre dans la salle d'attente du cabinet médical, le médecin a demandé à l'intervenante de l'Anafé de traduire ses propos à Ahmed : « on n'est pas ses larbins », « il fait du cinéma » et « s'il veut qu'on l'ausculte, il faut qu'il se lève tout seul pour aller dans le cabinet », puis lui a tapé sur le bras pour le forcer à se lever.

Dorian, ressortissante congolaise, est arrivée à l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry en mai 2025. À son arrivée, lorsqu'elle a expliqué avoir des douleurs multiples, les policiers l'ont alors accusée de jouer la comédie. Dès le lendemain, elle a consulté un médecin qui a minimisé ses douleurs tout en l'accusant de mentir et en faisant des clins d'œil de connivence aux policiers. Lors d'un entretien avec l'Anafé, Dorian a précisé qu'elle a indiqué au médecin avoir des douleurs vaginales, ce à quoi ce dernier a répondu qu'il ne pouvait pas « tout soigner ». La demande de Dorian de consulter un gynécologue est restée vaine.

Neven, ressortissante palestinienne, est arrivée à l'aéroport de Roissy en septembre 2025, accompagnée de sa fille de 11 ans. Lors d'un entretien avec l'Anafé, elle a indiqué que l'infirmière du cabinet médical lui avait crié dessus lors de sa première consultation.

La zone d'attente de Roissy (ZAPI 3) est la seule à disposer d'une unité médicale, dans laquelle les personnes maintenues peuvent se rendre en cas de problème de santé. En théorie, l'accès aux soins paraît donc plus simple et rapide pour les personnes maintenues dans la ZAPI 3 que dans les autres zones d'attente françaises. De fait, celles qui éprouvent le besoin de voir un médecin n'ont normalement qu'à sonner à la porte de l'unité médicale (au rez-de-chaussée du lieu d'hébergement), expliquer leur situation et attendre d'être prises en charge.

En réalité, l'accès aux soins dans ce lieu d'enfermement est tout autre, comme j'ai pu l'observer lors de ma seconde permanence juridique en ZAPI 3, en janvier 2023.

Le début de la permanence étant plutôt calme, ma binôme et moi décidons d'aller discuter avec les personnes maintenues qui se trouvent dans les couloirs, afin de nous présenter et savoir si certaines veulent que l'on échange au sujet de leur situation.

Je rencontre ainsi Assim³⁸ qui me dit en anglais que Ridwan a de fortes douleurs abdominales. Ridwan ne parlant qu'arabe, Assim traduit nos échanges.

38. Les prénoms ont été modifiés.

Ridwan m'explique qu'il a une maladie qui nécessite un traitement régulier, mais qu'il n'a presque plus de médicaments (il me montre plusieurs plaquettes de pilules, presque vides). Il possède une ordonnance en anglais et veut voir le médecin pour qu'il lui donne accès à son traitement. Ridwan est déjà allé le voir trois fois, sans succès.

Jugeant ne pas avoir été examiné correctement et n'ayant toujours pas son traitement, il a sollicité l'aide de son ami Assim, puis l'aide de l'Anafé.

Il me demande si je peux l'accompagner pour expliquer la situation en français, chose que j'accepte. En effet, l'une des missions de l'Anafé est de veiller au respect du droit à la santé en zone d'attente, ce qui passe par un accès effectif au médecin et aux soins.

Nous descendons donc tous les trois jusqu'à l'unité médicale. Après avoir sonné à la porte, le médecin ouvre rapidement. Sans prêter la moindre attention à ce que je tente de lui expliquer, il pose immédiatement son regard sur Ridwan. Le médecin se met à crier : « J'ai pas que ça à faire, j'ai déjà vu ce monsieur il n'a mal nulle part ! ». Il lui demande ensuite très agressivement ses papiers (en sachant que Ridwan ne parle pas un mot de français), avant de lui ordonner de rentrer dans la salle, avec de grands gestes toujours agressifs.

Lorsque Ridwan entre dans le cabinet médical, je sens tout de suite de l'air sur mon visage accompagné d'un fort bruit sec, provenant de la porte que le médecin vient de me claquer au nez.

Le temps de me remettre de ma stupéfaction, je me retourne vers Assim. Me voyant interloquée et les yeux écarquillés, il a un petit rire et me dit en anglais : « Tu vois, c'est comme ça qu'on nous traite ici ».

Le médecin ne m'a ni écoutée, ni regardée, et nous n'avons eu le droit ni à un bonjour ni à un au revoir. Tout cela ne dure que quelques minutes, mais me choque beaucoup.

Je ne sais pas si le médecin se comporte de la sorte avec moi car je suis intervenante Anafé ou parce qu'il me prend pour une personne maintenue, mais dans tous les cas, son attitude est à l'opposé de celle que l'on peut raisonnablement attendre d'un soignant, censé être bienveillant et à l'écoute. Sa première mission devrait être de soigner sans distinction, ni discrimination.

Après ce choc lié au sérieux manque de politesse et de professionnalisme que je viens d'observer, un lourd sentiment d'insécurité pour les personnes maintenues se développe en moi.

Je réalise ce jour-là qu'au sein de la zone d'attente, le médecin peut aussi parfois faire partie de ce système répressif qui traite les personnes maintenues comme des criminels. En ZAPI 3, les personnes maintenues ne semblent pouvoir compter sur personne, pas même le personnel médical.

Je n'ai pas revu Ridwan pour lui demander comment sa consultation s'est déroulée.

Leïla, intervenante Anafé, 2023

L'interprétariat lors de la consultation médicale

Le droit à l'interprétariat lors des consultations médicales est également prévu par un ensemble de réglementations³⁹.

Dans son avis relatif à l'interprétariat et à la compréhension des personnes privées de liberté⁴⁰, le CGLPL aborde, entre autres, la question de l'interprétariat dans l'accès aux soins. Elle rappelle que : « L'absence d'interprète conditionne également l'effectivité de l'accès aux soins par les personnes étrangères. Le CGLPL a déjà pu affirmer à cet égard que « l'absence de maîtrise de la langue française par une partie des personnes retenues peut conduire à des incompréhensions ou des refus de soins susceptibles de mettre leur santé, voire leur vie, en danger » (15). Ce constat réalisé en centre de rétention administrative peut sans difficulté être étendu aux personnes en attente de soins dans les autres lieux d'enfermement ».

La CGLPL recommande alors que : « Dans chaque lieu de privation de liberté, une convention avec un service d'interprétariat doit être conclue afin de permettre l'intervention d'un interprète professionnel à tout moment, lorsqu'une personne privée de liberté ou le personnel ne maîtrise pas la langue française. »

Cette recommandation n'a malheureusement pas été suivie d'effets comme en témoignent les situations suivies par l'Anafé.

Nassim, ressortissant libanais, est arrivé à l'aéroport de Roissy en juillet 2022, accompagné de son épouse enceinte de 5 mois et de leur fils de 3 ans. Nassim doit suivre un traitement continu et boire 4 litres d'eau non-chlorée quotidiennement. Si Nassim a pu voir le médecin de la zone d'attente le jour de son arrivée, il a indiqué que l'absence d'interprétariat lors de la consultation ne lui a pas permis d'exposer en détails son état de santé.

Mehmet, ressortissant turc, est arrivé à l'aéroport d'Orly en février 2024. Durant son maintien, Mehmet a fait une crise d'épilepsie. Or, d'après son témoignage, bien qu'il ait été emmené aux urgences où il a pu consulter un médecin, il n'a pas pu communiquer avec lui, faute d'interprète.

Des problèmes de confidentialité lors des consultations

Certaines consultations ne sont pas réalisées de manière confidentielle. Si dans le *Guide de la zone d'attente*, la DNPAF rappelle l'obligation du respect du secret médical – en écrivant « Les consultations réalisées avec le personnel de santé au sein de la ZA, ou à l'extérieur, se déroulent hors de portée de voix (sauf demande expresse contraire du personnel de santé concerné dans un cas particulier) et hors de la vue du personnel de surveillance.⁴¹ », – des personnes témoignent avoir dû s'entretenir avec du personnel soignant en présence de la police aux frontières.

Ahmed, ressortissant soudanais, est arrivé à l'aéroport de Marseille-Provence en septembre 2023. Epileptique et atteint d'anxiété, il a demandé à voir un médecin le lendemain de son arrivée. Toutefois

39. Voir notamment : Orspere-Samdarra, [Favoriser l'accès à l'interprétariat en milieu social, médical et juridique – Cadre réglementaire](#), septembre 2023.

40. CGLPL, [Avis du 11 février 2022 relatif à l'interprétariat et à la compréhension des personnes privées de liberté](#), op.cit.

41. Ministère de l'intérieur, Direction nationale de la police aux frontières, *Guide de la zone d'attente*, op.cit., p. 56.

la consultation médicale, qui a eu lieu dans sa cellule, s'est déroulée en présence de la police aux frontières.

Laura, ressortissante colombienne, est arrivée à l'aéroport de Roissy en mai 2024. Lors d'un entretien avec l'Anafé, elle a expliqué souffrir de douleurs extrêmes et avoir tenté de se rendre à plusieurs reprises dans le cabinet du médecin de la ZAPI, mais ne pas avoir été reçue. Le lendemain de son arrivée, dans la soirée, la douleur étant devenue insupportable et le médecin de la zone d'attente n'étant plus présent, elle a été conduite à l'hôpital, où elle est restée jusqu'à 4 heures du matin. Laura a indiqué que les policiers étaient présents lors de la consultation.

Aisate, ressortissante comorienne, est arrivée à l'aéroport de Marseille-Provence en juillet 2025. Aisate a indiqué avoir de vives douleurs abdominales, des vertiges et le genou enflé. Elle a également indiqué penser être enceinte et a souhaité voir un médecin pour le vérifier. Lors de la visite médicale à l'hôpital, les policiers sont restés dans la salle de consultation. Un policier l'a également accusée de ne pas être enceinte et de « l'avoir roulé dans la farine ».

La délivrance de certificats de compatibilité

Enfin, l'Anafé a pu constater la délivrance, par les médecins intervenant auprès des personnes enfermées en zone d'attente, de certificats de compatibilité de l'état de santé de la personne avec la mesure de privation de liberté et/ou avec la mesure de réacheminement. Cette pratique est pourtant contraire au code de déontologie médicale⁴².

La police répond qu'il peut arriver que les médecins de l'hôpital fassent des certificats de compatibilité de l'état de santé avec le maintien et/ou le renvoi. La police leur explique le contexte et où la personne se trouve pour que les médecins puissent avoir de quoi « avoir un jugement suffisamment affiné par rapport à la personne ». – CR de visite, ZA de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, 16 janvier 2023

Lors d'une consultation, le médecin du SMU « en profite » pour établir un certificat de compatibilité de l'état de santé de la personne avec la mesure. – CR de visite, ZA de l'aéroport d'Orly, 22 juin 2023

Cette pratique semble perdurer, comme en attestent les témoignages ci-dessous.

Simin, ressortissante iranienne âgée de 8 ans, est arrivée à l'aéroport de Beauvais le 23 octobre 2025, en compagnie de sa mère. Lors d'un entretien avec l'Anafé, la mère de Simin a indiqué s'être sentie mal à l'aise lors d'un examen médical sollicité par la police aux frontières pour établir la compatibilité du maintien. Elle a exprimé avoir ressenti que le médecin ne prenait pas sérieusement en compte la situation de Simin, atteinte d'une maladie génétique et de difficultés à entendre. En outre, un policier aurait été présent

42. L'article R. 4127-105 alinéa 1 du code de la santé publique (article 105 du code de déontologie médicale) dispose que : « Nul ne peut être à la fois médecin expert et médecin traitant d'un même malade. »

Voir également : Comede, [15.1. Principes juridiques et déontologiques](#) in Protection de la santé et certification médicale, Guide, 2022.

lors de la consultation. La mère de Simin n'a donc pas pu s'entretenir avec le médecin dans le respect de la confidentialité médicale. À l'issue de la consultation, le médecin a rédigé un certificat de compatibilité avec la mesure de privation de liberté.

Nawel, ressortissant tunisien âgé de 16 ans, est arrivé au port de Marseille en janvier 2026. Nawel a fui sa famille en se jetant dans le port de Rades et en montant dans un cargo de marchandise. Après 3 jours de navigation, il est arrivé trempé à Marseille et n'avait pas mangé depuis son départ. Nawel a été conduit chez le médecin qui a délivré un certificat de compatibilité malgré la situation de particulière vulnérabilité de Nawel.

L'ACCÈS AUX TRAITEMENTS

S'agissant du second volet de l'accès aux soins – l'accès au traitement – il n'est pas non plus toujours effectif. Deux situations peuvent se présenter : les personnes malades arrivant à la frontière avec un traitement à prendre et les personnes nécessitant un traitement après leur placement en zone d'attente. Dans les deux cas, les observations de l'Anafé montrent des pratiques dangereuses qui pourraient avoir des conséquences désastreuses pour les personnes.

Confiscation du traitement à l'arrivée

En pratique, les personnes qui arrivent à la frontière avec un traitement se le voient confisqué par les autorités, dès la notification de la décision de placement en zone d'attente. En effet, pour des raisons de sécurité, aucun traitement qui n'a pas été validé par un médecin intervenant en zone d'attente ne peut être utilisé par la personne.

Si une personne arrive avec un traitement, elle doit revoir le médecin obligatoirement pour le continuer. « On ne donne pas un doliprane sans que la personne ait vu un médecin ». – CR de visite, ZA de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, 16 janvier 2023

Les médicaments sont toujours confisqués dès le maintien en zone d'attente même si la personne a l'ordonnance. Ils préfèrent toujours d'abord les amener chez le médecin puisqu'ils ne peuvent pas savoir avec certitude ce qu'il y a dans les médicaments. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Pointe-à-Pitre, 12 janvier 2024

Dans le cas où une personne maintenue présente une ordonnance avec un traitement devant lui être administré, l'infirmière de l'aéroport est appelée pour « valider » l'ordonnance et la PAF va alors acheter le traitement dans une pharmacie de Marignane sur réquisition.

Si une personne nécessite un traitement habituel pour une maladie chronique, l'officier me donne l'exemple du diabète, c'est également l'infirmière qui fera le point sur le traitement afin de le valider et qu'il puisse être récupéré sur réquisition à la pharmacie. De même, si la personne est en possession d'un traitement (sans ordonnance) qu'elle doit prendre,

il est fait appel à l'infirmière pour le « valider » après évaluation de la situation. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Marseille-Provence, 15 octobre 2024

Si un·e arrivant·e en ZA arrive avec des médicaments en sa possession, ils lui sont confisqués à son arrivée et mis dans un casier fermé à clé, près du bureau de la PAF dans la ZA. La personne maintenue doit justifier d'une ordonnance pour avoir accès à ses médicaments. – CR de visite, ZA de l'aéroport d'Orly, 5 novembre 2024

Dans les aérogares de Roissy, la pratique semble être un peu différente.

Lorsque les personnes disposent d'un certificat médical ou d'une ordonnance, les policiers les consultent (si besoin avec le concours d'un interprète) afin de pouvoir leur donner directement leur traitement au moment nécessaire.

Ce sont les policiers qui gardent le traitement pendant toute la procédure de maintien au poste de police. Si les personnes n'ont pas d'ordonnance, elles sont redirigées vers le SMU et c'est le médecin du SMU qui détermine les conditions dans lesquelles le traitement sera pris. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2E-F, 29 mai 2024

Les difficultés d'accès au médecin étant nombreuses, cela complexifie l'accès à un traitement préexistant, pouvant entraîner une rupture dans la continuité du traitement.

Ivan, ressortissant biélorusse, est arrivé à l'aéroport de Roissy en juin 2022, avec sa compagne. Le jour de son arrivée, après cinq heures d'attente au poste de police de l'aérogare, Ivan a déclenché une crise d'asthme. Ayant des difficultés pour respirer, il a demandé aux policiers de pouvoir utiliser son flacon de Ventoline, ce que ces derniers ont refusé. Après 2 heures de crise sévère, Ivan a finalement été autorisé à consulter un médecin en aérogare.

Aïna, ressortissante marocaine, est arrivée à l'aéroport de Marseille-Provence en juin 2023. À son arrivée, Aïna disposait d'un traitement contre l'asthme. Ce dernier lui a été retiré par la police aux frontières. Lors d'un entretien avec l'Anafé, elle en a fait part, tout en ajoutant qu'elle avait sollicité à plusieurs reprises et sans succès, la police pour consulter un médecin à ce propos. L'Anafé a alors contacté l'administration, celle-ci répétant qu'une infirmière devait venir rencontrer Aïna – ce qui a pu être le cas en fin de journée.

Amena, ressortissante syrienne, est arrivée à l'aéroport de Roissy en janvier 2024. À son arrivée, la police aux frontières lui a confisqué son traitement, alors qu'elle était en possession des ordonnances correspondantes. Lors d'un entretien avec l'Anafé, Amena a expliqué devoir prendre un traitement hormonal contre le cancer. Le lendemain de son arrivée, Amena a consulté le médecin, qui a autorisée la prise de ses médicaments.

Serena, ressortissante gabonaise, est arrivée à l'aéroport de Roissy en juillet 2024. Serena a expliqué à l'Anafé souffrir de diabète et suivre un traitement. Toutefois, elle n'a pas eu accès à son traitement pendant deux jours, ce dernier étant resté dans ses bagages.

La délivrance du traitement par la PAF : entre pratique irresponsable et mise en danger

Un des problèmes de l'accès aux soins en zone d'attente est la délivrance des traitements. Hormis à Roissy, une fois que la personne a pu consulter un médecin, lorsqu'un traitement est prescrit, il est souvent conservé et délivré par les autorités. L'argument mis en avant est le risque d'une ingestion trop importante par la personne. L'Anafé est inquiète du fait qu'un traitement soit délivré par du personnel non qualifié...

Dans le cas où le médecin prescrit des médicaments, ceux-ci sont conservés par la PAF. Ensuite, sur la base de l'ordonnance, le traitement est délivré par la PAF aux personnes. L'ordonnance (et plus généralement le dossier médical) est gardée par la PAF durant tout le maintien, mais la personne repart avec. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, 16 janvier 2023

Les médicaments peuvent être laissés à la personne ou conservés par la PAF et remis à la personne aux heures de prise du médicament selon le type de traitement dont il s'agit. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Nice, 25 mai 2023

Il [le policier] me répond que les médicaments sont gardés par les policiers et distribués selon les prescriptions du médecin de l'aéroport (le service s'appelle « SMU »). La procédure c'est que le médecin de l'aéroport prescrit ou represcrit les médicaments dont les personnes ont besoin à leur arrivée et que les policiers les délivrent selon la prescription un à un pour éviter les mises en danger ou la prise de médicaments non utilisés en France. – CR de visite, ZA de l'aéroport d'Orly, 25 avril 2024

Si le traitement demandé est validé par ce dernier [le médecin], la PAF peut l'administrer. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Nantes, 10 février 2025

Les ordonnances et les médicaments sont alors conservés par la police qui administre le traitement prescrit. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Marseille-Provence, 24 mai 2025

... D'autant plus lorsque la police aux frontières ne délivre pas les traitements prescrits ou ne respecte pas la posologie ordonnée.

Une femme maintenue a l'air d'aller assez mal lors qu'elle rentre dans la salle « association ». Quand je lui demande comment elle va, elle me dit avoir vu le médecin qui lui a donné des médicaments, mais que la police ne les lui a jamais donnés, malgré ses demandes. Sortie de l'entretien avec cette dame, je vois qu'il y a deux policiers à l'accueil. Je demande

par rapport aux médicaments de Madame. Ils ne savent rien. – CR de visite, ZA de l'aéroport d'Orly, 23 octobre 2023

Le jour de la visite (quelques jours après son arrivée en zone d'attente), elle a demandé à voir le médecin, car elle avait de la fièvre et les ganglions inflammés. Elle a vu le médecin le matin avant de partir au JLD [juge des libertés et de la détention]. Des médicaments ont été prescrits. Elle revient de son audience au début de ma visite, soit plusieurs heures après sa visite médicale. Les médicaments ne lui ont pas été donnés. Je demande au lieutenant s'il peut faire le nécessaire pour qu'elle ait son traitement. Il me dit qu'il va se renseigner. À la fin de la visite, il me dit qu'en effet les médicaments vont lui être donnés. – CR de visite, ZA de l'aéroport d'Orly, 25 avril 2024

Patricia, ressortissante haïtienne, est arrivée à l'aéroport d'Orly en janvier 2025, accompagnée de son époux. Elle a indiqué à l'Anafé être diabétique et avoir pu consulter un médecin en zone d'attente, lequel lui a prescrit un traitement devant être administré par injection. Patricia a précisé que la police aux frontières était en possession de ce traitement et qu'elle devait leur demander pour y avoir accès aux heures adéquates.

Rayan, ressortissant marocain, est arrivé à l'aéroport de Marseille-Provence en décembre 2025. Lors de son maintien, Rayan s'est plaint de fortes douleurs. Lors d'un entretien à l'Anafé, Rayan a expliqué que, malgré ses sollicitations, les policiers ne lui ont pas donné régulièrement les médicaments prescrits par le médecin (deux fois en quatre jours) alors qu'il aurait dû bénéficier d'une prise quotidienne de trois comprimés par jour (soit douze comprimés en quatre jours).

Remise en cause de la gratuité des soins : ultime obstacle à l'exercice du droit à la santé ?

L'accès au traitement dépend évidemment des modalités d'achat des médicaments prescrits. À l'inverse des CRA⁴³, cet aspect n'est pas prévu dans les textes en ce qui concerne la ZA. Les réponses obtenues lors des visites de zones d'attente ne permettent pas de mettre en avant une pratique homogène de l'administration.

43. [Arrêté du 17 décembre 2021 relatif à la prise en charge sanitaire des personnes retenues dans les centres de rétention administrative.](#)

En effet, dans certaines zones d'attente, la police affirme réquisitionner les médicaments dans la pharmacie présente à l'aéroport ou à proximité.

La PAF achète les médicaments à la pharmacie. – CR de visite, ZA de l'aéroport d'Orly, 14 avril 2022

Lorsqu'il y a un traitement de prescrit, la PAF va à la pharmacie de l'aéroport. C'est un système de réquisition. La commissaire ne sait pas ensuite comment se font les remboursements. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry, 5 mai 2022

Dans d'autres zones d'attente, la police affirme que les frais de santé, à l'instar des frais relatifs à l'hébergement de la personne (repas, etc.), sont à la charge de la compagnie de transport qui a acheminé la personne.

Il [le policier] précise que les frais de santé sont à la charge de la compagnie tout comme les frais de médicaments en cas d'un besoin de traitement ou un besoin de médicaments pour un suivi de traitement.

– CR de visite, ZA de l'aéroport de Nice, 25 mai 2023

Toutefois, il semble acquis que les soins, qu'il s'agisse de la consultation médicale ou l'accès au traitement, sont gratuits pour la personne maintenue.

À ma question de qui paie le traitement ainsi acheté, l'officier me répond « c'est vous, c'est l'État ». – CR de visite, ZA de l'aéroport de Marseille-Provence, 15 octobre 2024

Cependant, une situation qui s'est déroulée dans la zone d'attente de Toulouse est venue remettre en question la gratuité des soins pour les personnes enfermées en zone d'attente, complexifiant un peu plus l'accès aux soins pour les personnes.

Dans ce dossier, Ibrahima, ressortissant guinéen, est arrivé à l'aéroport de Toulouse en juin 2023. Dès son arrivée en zone d'attente, Ibrahima a souhaité voir un médecin, pour de fortes douleurs dans le dos. Après avoir vu des pompiers à plusieurs reprises, il a continué à insister pour voir un médecin. Une policière lui a alors répondu que s'il souhaitait voir un médecin, il devrait payer. Le quatrième jour, Ibrahima a finalement été emmené à l'hôpital, menotté. Il a dû payer 15,26 euros pour le traitement prescrit par le médecin. Le lendemain, le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire (TJ) a considéré que : « concernant la facture de soins d'un montant de 15,26 euros réglée par l'étranger pour ses soins, il n'est pas démontré d'atteinte sérieuse aux droits de l'étranger⁴⁴ ». Cette décision a été confirmée par la cour d'appel (CA) qui a estimé que : « si l'accès aux soins des personnes en ZA est bien règlementé, le règlement de ces interventions ne l'est pas. Là encore, si le procédé d'une facturation peut sembler curieux, M. X. ne démontre pas de grief sur ce point puisqu'il a pu effectivement exercer son droit d'être vu par un médecin et que son état de santé ne s'avère pas incompatible avec le maintien en zone d'attente⁴⁵ ». La Cour de cassation (Cass) a rejeté le pourvoi d'Ibrahima, en se retranchant derrière l'appréciation souveraine des juges du fond⁴⁶.

44. TJ de Toulouse, 22 juin 2023, n° RG 23/01651.

45. CA de Toulouse, 23 juin 2023, n° 2023/686.

46. Cass., 14 mai 2025, n° 23-20.221.

Les difficultés relevées en termes d'accès aux soins en zone d'attente ne sont pas nouvelles, l'Anafé ayant réalisé un grand chantier sur le sujet entre 2014 et 2016⁴⁷ et une observation des pratiques dans la gestion de la crise sanitaire entre 2020 et 2022. Force est de constater que la situation en zone d'attente en la matière a continué de se dégrader.

47. Anafé, [Aux frontières des vulnérabilités](#), Rapport d'observations dans les zones d'attente 2016-2017, p. 103 et suivantes.

L'information sur les droits susceptible d'être exercés en matière de demande d'asile

Le CESEDA prévoit que la personne doit être informée des droits qu'elle est susceptible d'exercer en matière d'asile⁴⁸.

48. Article L. 343-1 du CESEDA.

Chaque année, la direction nationale de la police aux frontières transmet aux associations ses statistiques sur le nombre de placements en zone d'attente par motif de non-admission. À cette occasion, il est toujours étonnant de constater le faible nombre de placements en zone d'attente en raison d'une demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile par rapport au nombre total de demandeurs d'asile enfermés en zone d'attente. Ainsi, selon les chiffres fournis par l'Ofpra, il y a eu en 2022, 2 339 avis rendus par l'Ofpra – alors que le nombre de personnes qui ont été maintenues pour ce motif était de 624 personnes selon la DNPAF (les chiffres des douanes sur le sujet n'ayant pas été communiqués). Pour l'année 2023, 2 110 demandes d'entrée sur le territoire au titre de l'asile ont été comptabilisées – alors que le nombre de personnes qui ont été maintenues pour ce motif était de 712 personnes selon la DNPAF. Pour l'année 2024, 1 592 demandes d'entrée sur le territoire au titre de l'asile ont été comptabilisées – alors que le nombre de personnes qui ont été maintenues pour ce motif était de 352 personnes selon la DNPAF. Pour le premier semestre 2025, 718 demandes d'entrée sur le territoire au titre de l'asile ont été comptabilisées – alors que le nombre de personnes qui ont été maintenues pour ce motif était de 179 personnes selon la DNPAF.

Il est vrai que la demande d'asile à la frontière peut se faire à tout moment du maintien en zone d'attente. Toutefois, cette différence de chiffre peut également s'expliquer par le fait que la police n'informe pas systématiquement de l'existence de ce droit et qu'elle ne procède pas toujours à l'enregistrement de la demande d'asile immédiatement.

INFORMATION SUR L'EXISTENCE DU DROIT D'ASILE À LA FRONTIÈRE

Alors que la police aux frontières a l'obligation, selon les dispositions de l'article L. 343-1 du CESEDA d'informer la personne maintenue en zone d'attente de son droit en matière d'asile, elle ne le fait pas systématiquement, ce qui peut entraîner une impossibilité de fait d'exercice de ce droit.

Si certaines polices affirment que toutes les personnes sont systématiquement informées de ce droit, d'autres considèrent qu'aucune obligation d'information ne leur incombe et que les personnes seront « fatalement » informées de leur droit par les associations, leur avocat...

Selon lui [le policier], c'est un droit de demander l'asile, mais ce n'est pas une obligation du tout pour eux de le notifier. On [la police] n'explique donc pas le droit de demander l'asile à une personne qui n'en n'exprime pas préalablement l'intention. Mais de toute façon, selon lui, les personnes finissent par être au courant lorsqu'elles sont transférées en ZAPI et qu'elles ont accès aux associations. Ils lisent simplement le refus d'entrée et les droits qui y sont directement indiqués, mais ce n'est pas leur rôle d'aller plus loin dans les explications. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2B, 11 octobre 2024

Ce ne sont pas eux qui informent les personnes de leur droit de demander l'entrée au titre de l'asile, car « c'est le rôle des associations présentes en ZA dont l'Anafé ». L'Anafé a selon eux pour mission d'informer les demandeurs d'asile. Eux, ils s'occupent uniquement du défaut dans la procédure pour entrer, mais ensuite ce n'est plus de leur compétence. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2E, 11 octobre 2024

Les policiers nous indiquent que c'est eux qui enregistrent la demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile, mais ils insistent bien sur le fait que ce n'est pas leur rôle d'informer les arrivants de ce droit, c'est le rôle des associations. À notre remarque sur la difficulté pour une personne étrangère dans une telle situation, le commissaire divisionnaire nous réplique « Madame, ils les connaissent leurs droits... mieux que vous ! ». – CR de visite, ZA de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry, 5 décembre 2024

L'agent me dit que le droit de demander l'asile n'est jamais mentionné aux personnes, que c'est à celles-ci « de le demander ». – CR de visite, ZA du port de Sète, 27 février 2025

Nous avons évoqué le fait que le droit de demander l'entrée au titre de l'asile n'était pas inscrit sur le refus d'entrée, et demandé s'ils en parlaient systématiquement. Ils nous répondent que non, selon eux c'est quelque chose que « les gens doivent demander spontanément, on ne peut pas le demander pour eux », à quoi nous avons répondu qu'il pouvait être difficile de faire valoir un droit si on ne le connaît pas ou si on ne sait pas comment procéder. Ils ne nous donnent pas d'explications supplémentaires. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 1, 26 mai 2025

En effet, l'officière m'explique que l'information sur le droit de demander l'asile n'est pas faite de façon systématique. Je demande donc les critères qui déterminent la délivrance de cette information ; si l'officier-e de quart juge la personne « en situation de détresse », elle est alors informée de la possibilité de demander l'asile. Je n'obtiendrais pas plus de renseignements sur la notion de « situation de détresse ». – CR de visite, ZA de l'aéroport de Nice, 17 juillet 2025

Un nombre significatif de situations suivies lors des permanences de l'Anafé confirme les propos tenus par la police aux frontières.

Hawaou, ressortissante guinéenne, est arrivée à l'aéroport de Marseille-Provence en novembre 2023. Lors d'un entretien avec l'Anafé, Hawaou a expliqué qu'elle n'a pas été informée de ses droits et, en particulier, lorsqu'elle a exprimé ses craintes de persécution en cas de retour, la police s'est abstenue de lui préciser qu'elle pouvait solliciter l'admission sur le territoire au titre de l'asile. Ce n'est que le lendemain, à la suite d'une tentative d'embarquement, qu'elle a lu le règlement intérieur et a découvert l'existence de ce droit. Après 11 jours d'enfermement, Hawaou a été libérée par le tribunal administratif au titre de l'asile.

Leidi, ressortissante colombienne, est arrivée à l'aéroport d'Orly en juillet 2025. En aérogare, la police aux frontières ne lui a pas notifié ses droits et notamment celui de solliciter l'admission sur le territoire au titre de l'asile. Lors de l'audience de prolongation du maintien, la juge judiciaire s'est étonnée que Leidi n'ait pas sollicité l'entrée au titre de l'asile et c'est ainsi qu'elle a connu l'existence de ce droit. Elle a alors pu déposer sa demande. Elle a été auditionnée par l'Ofpra puis a été libérée au titre de l'asile le jour-même.

PROBLÈMES D'ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE D'ASILE

Outre les problèmes d'information sur le droit de demander l'asile, les personnes rencontrent également des difficultés dans l'enregistrement de leur demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile. Ces difficultés peuvent être de plusieurs types comme, par exemple, un enregistrement tardif ou un refus d'enregistrement.

Chaque année, l'Anafé suit de nombreuses situations dans lesquelles les personnes ont rencontré une difficulté dans l'enregistrement de la demande d'asile à la frontière (40 personnes en 2022, 58 en 2023, 79 en 2024 et 78 en 2025).

Via l'interprète, la PAF va notifier la procédure et les droits. Ils vont également notifier la possibilité de faire une demande d'asile. Il est alors précisé que celle-ci se fera en ZAPI. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2E, 8 juin 2022

Ella, ressortissante libérienne, est arrivée à l'aéroport de Roissy en mars 2022, accompagnée de son fils âgé de 7 ans. Dès la notification de son refus d'entrée, elle a demandé aux autorités à entrer sur le territoire au titre de l'asile. La police lui aurait alors expliqué qu'il lui faudrait attendre d'arriver dans le lieu d'hébergement (ZAPI 3) pour faire enregistrer sa demande. Toutefois, une fois arrivée en ZAPI, Madame n'a pu le faire faute d'explications sur les modalités d'enregistrement. Au bout de 3 jours, la police lui aurait indiqué qu'un vol de réacheminement vers le Libéria était programmé. Ella a alors réalisé que sa demande d'admission au titre de l'asile n'avait pas été enregistrée et a donc renouvelé cette demande. La police l'aurait invitée à retourner dans sa chambre en lui indiquant qu'ils

l'avertiraient quand ils seraient disposés à enregistrer sa demande. Ce n'est qu'après la première audience devant le juge des libertés et de la détention, soit 4 jours après son arrivée, qu'Ella a pu faire enregistrer sa demande d'asile.

Je questionne sur les délais auxquels sont tenus les officiers de quart pour enregistrer une demande d'asile. Mon interlocuteur ne sait pas me répondre et me conduit dans le bureau du commissaire. Le commissaire répond immédiatement que, pour lui, l'enregistrement se fait « sans délai » une fois que la demande est formulée. Je pose également la question à un officier de quart. Celui-ci me répond que ça dépend quand la demande est formulée : si elle est formulée un weekend, « ça ne sert à rien de la prendre de suite » car l'Ofpra ne réalise pas d'entretien le weekend. « Techniquement, ça ne change rien pour les personnes ». Le commissaire reprend alors un peu la main pour rappeler que selon lui, c'est sans délai. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Nice, 13 novembre 2024

Malek, ressortissant libyen, est arrivé à l'aéroport de Nice un samedi de novembre 2024. À son arrivée, il a sollicité son admission sur le territoire au titre de l'asile, mais sa demande n'a été prise en compte que le lendemain. Toutefois aucun procès-verbal d'enregistrement de sa demande ne lui a été remis. L'Anafé a contacté la police aux frontières afin de s'assurer de l'enregistrement de la demande.

Alpha, ressortissant guinéen, est arrivé à l'aéroport de Roissy en mai 2025. À son arrivée en aérogare, Alpha a demandé à la police aux frontières, à quatre reprises, à faire enregistrer une demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile ; sans succès. L'Anafé a alors pris attache avec la PAF pour signaler la demande d'Alpha. La police a confirmé que la demande n'avait pas été enregistrée, mais qu'elle serait prise en compte une fois qu'il serait transféré en ZAPI 3. La demande d'asile à la frontière d'Alpha a été enregistrée le lendemain de son arrivée.

Cet enregistrement tardif peut également être lié au refus initial d'enregistrement des demandes d'entrée sur le territoire au titre de l'asile.

Drew, ressortissant dominicain, est arrivé à l'aéroport de Roissy en septembre 2022. À son arrivée, il a sollicité son admission sur le territoire au titre de l'asile, mais la PAF lui aurait répondu que ce n'était pas possible de l'enregistrer, car le bureau était fermé. Drew n'a pu faire enregistrer sa demande que le lendemain.

Saif, ressortissant palestinien, est arrivé à l'aéroport de Lille-Lesquin en mai 2023. Suite à la décision de placement en zone d'attente, il a été transféré dans la zone d'attente de Beauvais le jour même. Dès son arrivée, Saif a souhaité demander son admission sur le territoire au titre de l'asile. Cependant, ni la PAF de Beauvais ni celle de Lesquin n'a accepté d'enregistrer sa demande, les deux

ne se considérant pas compétentes (en raison du transfert de zone d'attente). Après l'intervention de l'Anafé, Saïf a finalement pu faire enregistrer sa demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile, soit 2 jours après son arrivée.

Joram, ressortissant syrien, est arrivé à l'aéroport de Nice en septembre 2023. Alors qu'il souhaitait solliciter son admission sur le territoire français au titre de l'asile dès son arrivée, la police a essayé de le faire réembarquer immédiatement, en usant de violence. D'autres policiers sont finalement intervenus en disant qu'il fallait enregistrer sa demande d'asile. Joram n'a donc pas été réembarqué et sa demande a été enregistrée.

Isuru, ressortissant sri lankais, est arrivé à l'aéroport de Roissy en avril 2024. Alors qu'il a sollicité son admission sur le territoire au titre de l'asile dès son arrivée en aérogare à 9 heures, il a indiqué à l'Anafé que la police aux frontières n'avait pas accepté d'enregistrer sa demande. Isuru a directement été transféré vers une autre aérogare, où la police lui a demandé d'embarquer sur un vol prévu le jour même à 23 heures. Avec le concours de l'Anafé qui a pris contact avec la police aux frontières, Isuru a finalement pu enregistrer sa demande d'asile en aérogare aux alentours de 22h30.

Gayan, ressortissant sri lankais, est arrivé à l'aéroport de Roissy en septembre 2025. Il a demandé à entrer sur le territoire au titre de l'asile dès son arrivée en aérogare, mais celle-ci n'a pas été enregistrée. Une fois transféré en ZAPI, Gayan a réitéré sa volonté de demander l'asile, mais cet enregistrement a été refusé au motif que la police « n'a pas le temps ». Il a finalement pu enregistrer sa demande après 4 jours de maintien et une tentative d'embarquement.

Enfin, dans certaines zones d'attente, les refus d'enregistrement des demandes d'asile à la frontière sont un problème systémique. Dans l'exercice de ses missions, l'Anafé doit donc être particulièrement vigilante au bon enregistrement des demandes d'asile. C'est le cas de la zone d'attente de l'aéroport de Pointe-à-Pître⁴⁹.

Kenwood, ressortissant haïtien, est arrivé en avril 2022 à l'aéroport de Pointe-à-Pître. Trois jours après, il a signalé à l'Anafé que sa demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile n'avait pas été enregistrée par les autorités. Sur les conseils de l'Anafé, Monsieur a reformulé sa demande auprès d'un policier, qui aurait refusé de la prendre en compte. Ce n'est qu'après une saisine par l'Anafé du ministère de l'intérieur et de DNPAF que la demande d'asile de Kenwood a été enregistrée.

Anabel, ressortissante dominicaine, est arrivée en mai 2022 à l'aéroport de Pointe-à-Pître. Deux jours après son arrivée et après avoir été informée de ses droits par l'Anafé, Anabel a signalé souhaiter

49. Anafé, « [La police aux frontières de Pointe-à-Pître viole une nouvelle fois le droit d'asile](#) », Communiqué, 11 mai 2022.

déposer une demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile. Une heure plus tard, la police aux frontières a informé les intervenantes de l'Anafé qu'Anabel était en cours de réacheminement. Malgré les diligences réalisées par l'Anafé pour informer les autorités locales, ainsi que le ministère de l'intérieur et la DNPAF, de la volonté d'Anabel de déposer une demande d'asile à la frontière, la police aux frontières a refusé de suspendre son réacheminement pour enregistrer sa demande. Anabel a été refoulée vers Saint-Domingue en violation du principe de non-refoulement.

Kensia, ressortissante haïtienne, est arrivée à l'aéroport de Pointe-à-Pitre en juin 2022. Le lendemain, elle était réacheminée par la police aux frontières vers cette destination. Toutefois, le même jour, les autorités dominicaines ont de nouveau réacheminé Kensia vers l'aéroport de Pointe-à-Pitre. Ce n'est qu'à ce moment qu'elle a pu faire enregistrer sa demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile.

En mai 2024, un bateau a été intercepté au large de la Guadeloupe avec à son bord, une trentaine de personnes, ressortissantes haïtiennes. Alors que les personnes ont indiqué souhaiter demander l'admission sur le territoire au titre de l'asile au moment de leur débarquement, un avion a été affrété afin de les réacheminer vers Haïti le lendemain de leur arrivée. Un référé-liberté a été déposé à la suite duquel le réacheminement a été suspendu *in extremis* et les demandes ont été enregistrées⁵⁰.

50. Voir Livret 9 : Les ZA temporaires : pas de « trous dans la raquette », partie « Le refus d'entrée et l'enregistrement de la demande d'asile ».

PAS DE DEMANDE D'ASILE SANS AAH POUR LES MINEURS ISOLÉS

Le droit de déposer une demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile est un droit qui appartient à l'enfant mineur. Le CESEDA ne subordonne pas ce droit à la désignation préalable d'un administrateur *ad hoc* (AAH), ni à la présence de celui-ci au côté du mineur. Un enfant mineur placé en zone d'attente peut donc seul déposer une demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile et celle-ci doit être enregistrée par la police aux frontières.

C'est ce que confirme la circulaire du 14 avril 2005, qui prévoit que : « Dans le cadre du dépôt des demandes d'asile, l'administrateur *ad hoc* ne se substitue pas au mineur pour demander l'asile à la frontière ou sur le territoire. Cette démarche doit être personnelle et le mineur peut toujours présenter une telle demande en l'absence de son représentant.⁵¹ ».

Pourtant, certains policiers refusent de faire enregistrer les demandes d'asile des mineurs, en violation des droits pourtant reconnus aux mineurs, de la convention de Genève et du droit interne.

Aboubakar, ressortissant centrafricain, est arrivé à l'aéroport d'Orly le 28 juillet 2023. L'entrée sur le territoire lui a été refusée en raison de l'absence d'assurance voyage et d'un viatique insuffisant. Âgé de 17 ans, il s'est vu notifier un placement en zone d'attente, ainsi que la désignation d'un administrateur *ad hoc*. Aboubakar a fait part à la police aux frontières de ses craintes de persécution en cas de retour, mais la police ne lui a pas indiqué son droit de solliciter l'admission sur le territoire au titre de l'asile. Quand Aboubakar s'est manifesté pour déposer cette demande, la police a refusé arguant que l'administrateur *ad hoc* devait être présent. C'est finalement l'avocate prenant en charge le dossier de cet enfant qui lui a permis de déposer une demande d'entrée au titre de l'asile au bout de quatre jours. Aboubakar a été libéré au titre de l'asile.

Et lorsque ce n'est pas la police qui refuse d'enregistrer la demande d'asile des enfants, il peut s'agir de certains AAH⁵².

51. [Circulaire du ministère de la Justice \(Direction des affaires civiles et du sceau\) n° CIV/01/05 du 14 avril 2005 \[NOR : JUSC0520090CI prise en application du décret n° 2003-841 du 2 septembre 2003 relatif aux modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs ad hoc institués par l'article 17 de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale\]](#).

52. Voir Livret 4 : *L'essentialisation des personnes enfermées en ZA*, partie « L'intervention inégale des administrateurs *ad hoc* ».



Table des matières du rapport

LIVRET 1 Zone d'attente : les personnes étrangères dans l'impasse

ÉDITO

AVANT-PROPOS :

LA VIOLENCE ET L'ENFERMEMENT AUX FRONTIÈRES :

LES INSTRUMENTS D'UNE POLITIQUE DE CRIMINALISATION

- La « criminalisation des migrations », bref rappel sur une politique de rejet des étrangers
- La politique de criminalisation commence avant l'arrivée : la délocalisation de la frontière
- Violences institutionnelles de la ZA : entre criminalisation et vulnérabilisation
- Le Pacte ou l'ignorance de 35 ans d'avertissements contre la fiction de non entrée

LIVRET 2 Les contrôles aux frontières ou la traque des « indésirables »

LA SUSPICION DÈS LA SORTIE DE L'AVION :

LA FOLIE DES CONTRÔLES

- L'analyse du « risque migratoire » comme élément déterminant dans la pratique des contrôles « passerelles »
- Le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures (RCFI) et la chasse aux demandeurs d'asile
- Les contrôles des vols en provenance des territoires d'outre-mer : la remise en question de l'indivisibilité du territoire

LA « MENACE MIGRATOIRE », ÉTENDARD DE LA PRATIQUE DES CONTRÔLES

- En première ligne, des contrôles aléatoires
- L'usage des fichiers dans le contrôle des personnes considérées comme une menace ou un risque
- Pression accrue lors du contrôle de seconde ligne pour identifier les personnes à « risque migratoire »

DES LIEUX METTANT AU BAN DE LA SOCIÉTÉ DES PERSONNES ÉTRANGÈRES SE PRÉSENTANT AUX FRONTIÈRES

- La ZA loin du regard de la société civile
- La zone d'attente : un euphémisme qui cache un univers carcéral

DERRIÈRE LA NOTION DE « PRESTATIONS DE TYPE HÔTELIER », DES CONDITIONS D'ENFERMEMENT INDIGNES

- L'hygiène en zone d'attente : une chimère
- Se reposer en ZA : une mission impossible
- La luminosité, un enjeu d'importance en ZA
- Manger : un besoin primaire pas toujours satisfait en ZA
- La propreté différée en zone d'attente
- La non-mixité : un principe rare en zone d'attente aux conséquences souvent problématiques pour les femmes
- Nuisibles et salubrité ne font pas bon ménage en ZA
- L'ennui, une autre forme de violence de l'enfermement
- Accessibilité relative des ZA aux personnes à mobilité réduite
- Un usage abusif des menottes
- Omerta sur les violences policières en ZA ?

« PORTRAIT-ROBOT » DES PERSONNES NON-ADMISES

- Des touristes enfermés en zone d'attente
- Des titulaires de titre de séjour ou de titre de réfugié dans l'espace Schengen bloqués aux frontières
- Les personnes fichées : la frontière dématérialisée

LA STIGMATISATION DES FEMMES ENFERMÉES EN ZA : UNE AUTRE FORME DE MISE EN DANGER

- L'enfermement des femmes victimes de violences : l'acharnement d'un système patriarcal et sexiste
- La banalisation des conséquences de l'état de grossesse : une violence banalisée aussi en zone d'attente
- Pression accrue lors du contrôle de seconde ligne pour identifier les personnes à « risque migratoire »

À LA FRONTIÈRE, ENFERMER LE « MIGRANT » PLUTÔT QUE PROTÉGER L'ENFANT

- Zones d'attente : des lieux inadaptés et traumatisants pour des enfants
- Les « bons » et les « mauvais » migrants enfants : quand le tri prévaut sur l'intérêt supérieur de l'enfant

QUID DE LA PROTECTION DES PERSONNES VICTIMES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ?

- « Risque migratoire » et traite des êtres humains : une confusion dangereuse
- La difficile reconnaissance des personnes victimes de traite en ZA

L'ACCÈS AUX DROITS : LE FOSSÉ ENTRE LE DISCOURS ET LA RÉALITÉ

- L'information, le B.A. ba de l'effectivité des droits, bien souvent omise
- L'absence de remise des décisions de la procédure : une pratique illégale préjudiciable
- L'affichage : un palliatif incomplet à l'obligation d'information
- L'interprétariat aux frontières : clef de voûte négligée de l'accès au droit
- Jour franc : entre absence d'information et non application d'un droit capital pour les personnes enfermées en zone d'attente

L'EXERCICE ILLUSOIRE DES DROITS EN ZONE D'ATTENTE

- Les postes de police : là où les droits ne s'exercent pas
- Le droit de communiquer : un droit meurtri
- Les « subtilités » du droit de repartir vers toute destination située hors de France : Vous avez dit cynique ?
- L'accès aux soins : un droit en « PLS »
- L'information sur les droits susceptible d'être exercés en matière de demande d'asile

**LE CONTRÔLE JURIDICTIONNEL EN ZONE D'ATTENTE :
UN INSTRUMENT DES POLITIQUES D'ÉLOIGNEMENT VIOLENTES ?**

- Le juge administratif : juge naturel, mais démissionnaire ?
- L'accès illusoire au juge judiciaire
- La Cour européenne des droits de l'Homme :
une voie de recours très limitée

UNE DÉFENSE MALMENÉE POUR UNE JUSTICE AU RABAIS

- L'assistance d'un ou une avocate, un droit à géométrie variable
- La délocalisation des audiences : vers une justice factice
- Des audiences expéditives

**LA CRIMINALISATION DES PERSONNES ÉTRANGÈRES
AU SEIN DES TRIBUNAUX**

- Le mépris du justiciable étranger lors d'audiences administratives
- Irrespect et criminalisation des personnes étrangères lors d'audiences judiciaires

UNE POLITIQUE DE « RETOUR À L'ENVOYEUR »

- La souffrance des personnes étrangères au cœur de la pratique du refoulement
- La pratique des refoulements depuis les zones d'attente

**DE LA CRIMINALISATION AUX FRONTIÈRES
À LA CRIMINALISATION SUR LE TERRITOIRE**

- Le placement en GAV : composante d'une criminalisation sans fin
- Sorties de GAV : entre précarisation administrative et enfermement à tout va

**L'ENFERMEMENT : LE PRÉREQUIS DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE D'ASILE
À LA FRONTIÈRE**

Les parcours singuliers des personnes demandant l'asile non pris en compte à la frontière
Personnes protégées mais personnes enfermées
Être membre de famille de personnes protégées ne suffit pas
Pas d'exception à l'enfermement pour les enfants isolés demandeurs d'asile

**EXPÉDIER LA DEMANDE D'ASILE : L'ESSENCE DE LA PROCÉDURE
À LA FRONTIÈRE****DE L'ART DE BÂCLER LES ENTRETIENS OFPRA**

La confidentialité mise à l'épreuve ou les conséquences de la visioconférence
Problèmes techniques : un classique des entretiens par visioconférence rendant difficile l'expression des craintes
L'impossibilité de produire des documents lors de l'entretien
Un simulacre d'interprétariat lors des entretiens Ofpra à la frontière
L'examen de la vulnérabilité : une vaste supercherie

**JETER L'OPPROBRE SUR LES DEMANDEURS D'ASILE :
L'USAGE DÉLIRANT DU « MANIFESTEMENT INFONDÉE »**

L'appréciation pernicieuse du manifestement infondé par l'Ofpra
La « menace grave pour l'ordre public », dernier rempart du ministère de l'intérieur pour refuser l'asile
Le tribunal administratif, un espoir mal fondé pour les demandeurs d'asile

**LE DROIT AU RECOURS CONTOURNÉ DU FAIT DE LA FICTION
DE NON ENTRÉE**

Contourner un droit fondamental pour faciliter le renvoi des personnes en quête de protection depuis la frontière
Violation de droits fondamentaux en cascade

**QUAND L'ASILE NE SUFFIT PAS : LA CRIMINALISATION DES PERSONNES
ADMISES SUR LE TERRITOIRE AU TITRE DE L'ASILE**

UN RÉGIME JURIDIQUE SYSTÉMATIQUEMENT CONTOURNÉ

- Pourquoi s'embarrasser des règles de publication des arrêtés de création des ZA ?
- L'ignorance volontaire des conditions de création de la zone d'attente temporaire
- Création ou extension de zone d'attente : quand l'administration fait fi de la différence
- Et quand ça ne suffit pas, modifions la loi !

LA ZONE D'ATTENTE TEMPORAIRE OU L'ART D'ENFERMER LES SURVIVANTS

- Pas de répit pour les personnes naufragées
- La protection internationale au ban des ZA temporaires
- Comment endiguer le soi-disant « afflux massif » de victimes de traite ?
- Le placement différencié des enfants

UN TRAITEMENT DISPARATE DES PERSONNES ENFERMÉES DANS LES ZA TEMPORAIRES

- À l'arrivée : le tri sanitaire et les entretiens avec les renseignements généraux
- Le refus d'entrée et l'enregistrement de la demande d'asile
- Des conditions d'enfermement quand les médias ne sont pas là

DÉFAILLANCE SYSTÉMATIQUE ET STRUCTURELLE DE L'ACCÈS AUX DROITS

- Dépossession de la société civile de son droit de regard
- Le respect du droit au jour franc
- L'affichage particulièrement défaillant
- L'interprétariat, élément central parfois déficient au cours de la procédure
- L'accès au médecin lors du débarquement et le manque d'accompagnement psychologique
- Un droit de communiquer toujours médiocre
- L'avocat : ultime rempart pour le respect des droits des personnes enfermées ?
- Des numéros pas des personnes
- L'exercice du droit d'asile

MOBILISATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE MALGRÉ L'ABSENCE DE TRANSPARENCE DE L'ADMINISTRATION

REMERCIEMENTS

L'Anafé souhaite remercier :

- les intervenants et intervenantes, visiteurs et visiteuses de l'Anafé et de ses associations membres, interprètes et membres qui œuvrent chaque jour pour défendre les droits des personnes enfermées dans les zones d'attente, qui recueillent les informations et rédigent des témoignages et comptes rendus qui ont nourri ce rapport ;
- les personnes en migration qui ont partagé leur expérience : un grand merci pour votre confiance ;
- les personnes auprès desquelles des entretiens ont été réalisés ;
- toutes les personnes qui ont participé de près ou de loin à l'élaboration de ce rapport.

ORGANISATIONS MEMBRES DE L'ANAFÉ

ACAT France / Avocats pour la défense des droits des étrangers / Comede, Comité pour la santé des exilés / Comité Tchétchénie / ELENA – France / Fédération générale des transports et de l'équipement CFTD / Forum réfugiés-Cosi / France terre d'asile / Groupe accueil et solidarité / Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (Gisti) / La Cimade / Ligue des droits de l'homme / Migrations santé / Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP) / Syndicat des avocats de France / Syndicat de la magistrature

Membres observateurs

Amnesty International France / FASTI

Avec le soutien de

Agir ! Fonds de dotation du Barreau de Lyon, Amnesty International France, le Barreau d'Aix-en-Provence, le Barreau de Bordeaux, le Barreau de Grenoble, le Barreau de Marseille, le Barreau de Nantes, Barreau de Paris Solidarité, le Barreau de Saint-Denis La Réunion, le Barreau de Seine-Saint-Denis, le Barreau de Toulouse, le Barreau du Val-de-Marne, Ben & Jerry's, le CCDF-Terre Solidaire, le Centre de recherche et d'information pour le développement (CRID), le département de la Seine-Saint-Denis, la Fondation de France, la Fondation Francis Lefebvre, la Fondation Jeankerber, abritée sous l'égide de la Fondation de Luxembourg, la Fondation Pour un autre monde, la Fondation RAJA-Danièle Marcovici, la Fondation Seligmann, la Fondation Un monde par tous, la Fondation Yo et Anne-Marie Hamoud, le Fonds L'Oréal pour les Femmes, Médecins du Monde, le Secours Catholique - Caritas France, la ville de Marseille, la ville de Nantes et la ville de Paris.

The logo for 'anafé' is displayed in white lowercase letters on a red rectangular background. The letters are bold and sans-serif, with the 'é' featuring a small accent mark.

anafé

Siège : 21 ter rue Voltaire, 75011 PARIS

Téléphone / Fax : +33 1 43 67 27 52

Courriel : contact@anafe.org

Site web : <https://anafe.org/>

Instagram : [anafeasso](#)

Facebook : [anafeasso](#)

LinkedIn : [anafeasso](#)

Bluesky : [anafeasso.bsky.social](#)

Mastodon : [anafeasso](#)